



Juin 2024

61

Philippe Huynen
Benjamin Mine
Luc Robert
Eric Maes
Patrick Jeuniaux

Vers un moniteur belge de la récidive : jalons pour le développement d'un prototype basé sur le Casier judiciaire central

Rapport de recherche

Projet financé par la Politique scientifique fédérale (BELSPO)
Contrat B2/202/P2/IIHA <https://incc.fgov.be/IIHA>



Direction opérationnelle de criminologie
Operationele directie criminologie
Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie
Institut National de Criminalistique et de Criminologie

Table des matières

Table des figures	2
Table des tableaux	2
Table des acronymes	3
1. Introduction	4
2. La source des données	7
2.1. Les données du Casier judiciaire central.....	8
2.2. Les limites systémiques et propres à ces données	10
3. La définition et les dimensions opérationnelles de la récidive.....	12
3.1. Pas à pas, vers une définition.....	12
3.2. Pas à pas, vers une opérationnalisation.....	13
3.3. Les statistiques de la récidive	16
4. Étapes du développement.....	18
4.1. Réunions préparatoires avec les acteurs de terrain	18
4.2. Prise de connaissance de la documentation existante.....	19
4.3. Prise en main des données	19
4.4. Pistage des problèmes et modalités de solution ou de contournement.....	19
4.5. Construction d'un mini-prototype interne à l'INCC.....	20
4.6. Premiers questionnements et écueils relatifs à la qualité des données	20
4.7. Rédaction du cahier des charges	21
4.8. Réunion de lancement	25
4.9. Mise en place des réunions de suivi et des réunions techniques.....	25
4.10. Tests des données extraites et affinage des définitions.....	25
4.11. Tests des premiers produits (tableaux et graphiques), mise au point	25
4.12. Mise en démonstration de la version prototype finie	26
5. Les difficultés et leurs solutions.....	27
5.1. Globalement	27
5.2. Relativement aux dossiers	28
5.3. Relativement aux bulletins	30
5.4. Relativement aux faits et peines.....	30
5.5. Relativement aux faits	31
5.6. Relativement aux peines.....	32
6. Limites de l'outil et perspectives de développement.....	33
6.1. Limites de l'outil.....	33
6.2. Les perspectives de développement	33
Bibliographie	36
Annexe 1. Les faits et leurs catégories.....	37
Annexe 2. Les peines et leurs catégories	38
Annexe 3. Cahier des charges	44

Table des figures

Figure 1 – Les tables principales du Casier	8
Figure 2 – Schéma simplifié de conditions satisfaites pour parler de récidive.....	14
Figure 3 – Schéma simplifié de conditions non satisfaites pour parler de récidive	14
Figure 4 – Calcul du délai de récidive.....	15

Table des tableaux

Tableau 1 - Définition criminologique de la récidive utilisée dans le cadre de ce prototype.....	12
Tableau 2 – Les tables et leurs champs utilisés dans la construction du moniteur de la récidive	22
Tableau 3 – Données sélectionnées / rejetées	23
Tableau 4 – Algorithmique de l'analyse des bulletins	23
Tableau 5 – Construction de la base de données statistiques.....	24
Tableau 6 – Les catégories de faits	37
Tableau 7 – Les peines et leurs catégories	38

Table des acronymes

Acronyme	Signification
BELSPO	Le Service public fédéral de programmation de la politique scientifique
BI	Service de Business intelligence du SPF Justice
Casier	Base de données du service du « Casier judiciaire central »
CRcCC	Cellule Récidive et Carrières Criminelles, au sein de l'INCC
DG EPI	Direction générale des établissements pénitentiaires
ECRIS	European Criminal Records Information System
IIHA	« It Is Happening Again: Digital criminal justice archives as building blocks for the study of recidivism »
INCC	Institut National de Criminalistique et de Criminologie
MaCH	Mammoth at Central Hosting (portail permettant d'avoir accès à plusieurs bases de données de la justice)
SIDIS	Système Informatique de Détention/Detentie Informatie Systeem
SIDIS-Greffe, SIDIS-Suite, Just'Prison	versions successives de SIDIS
SAS VA SAS Viya	Interfaces de publication web de résultats produits par le logiciel statistique SAS
SPC	Service de la Politique criminelle du SPF Justice
SPF Justice	Service public fédéral de la Justice
SPSS	Logiciel statistique : "Statistical Package for the Social Sciences"

1. Introduction

Le présent rapport est rédigé dans le cadre du projet de recherche « It Is Happening Again: Digital criminal justice archives as building blocks for the study of recidivism » (IIHA)¹ (i.e., « Cela recommence : Les archives numériques de la justice pénale comme éléments de base pour l'étude de la récidive »).

Le projet IIHA a été financé pour une durée de deux ans (2021-2023) par la politique scientifique fédérale belge (BELSPO) dans le cadre du Pilier 2 de la « Science du patrimoine » du programme de recherche « BRAIN-be 2.0 ». Le Pilier 2 est destiné à soutenir la conservation des collections de l'État². Dans le cadre de ce projet, les bases de données du Service public fédéral Justice sont envisagées en tant que collections dont il s'agit d'assurer la conservation, en vue de permettre leur exploitation à des fins scientifiques, historiques et statistiques. Il s'agit en l'occurrence de la base de données du Casier judiciaire central et de l'ancienne base de données des établissements pénitentiaires (SIDIS-Greffe)³; deux bases de données régulièrement mobilisées par la Direction Opérationnelle Criminologie de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) dans le cadre de ses recherches.

Ces bases de données couvrent des décennies d'enregistrements, certains d'entre eux remontant même à 1922. Malheureusement, leur exploitation aux fins de la recherche en criminologie est rendue difficile par l'absence ou la dispersion de la documentation qui décrit ces données (par exemple en expliquant la signification des variables ou les conditions dans lesquelles les enregistrements sont effectués).

Le projet IIHA entend par conséquent poursuivre plus particulièrement quatre objectifs principaux.

- 1) Documenter les deux bases de données d'intérêt. Cette documentation permettra d'orienter de futures recherches criminologiques reposant sur ces bases de données.
- 2) Développer une base de données intégrant un jeu de données extrait de chacune des deux bases de données d'intérêt.
- 3) Exploiter la base de données intégrée afin d'effectuer des analyses statistiques sur la récidive et les carrières criminelles dans le cadre d'études criminologiques.
- 4) Élaborer un prototype de « moniteur de la récidive » qui permet de mesurer et suivre la récidive à partir des données du Casier judiciaire central.

L'idée générale du projet IIHA est donc d'augmenter la production des connaissances sur la récidive et les carrières criminelles en Belgique, mais aussi de manière sous-jacente de développer des outils utiles destinés à soutenir la réalisation de cet objectif (i.e., de la documentation, une nouvelle base de données et un module informatique).

¹ Voir <https://incc.fgov.be/IIHA>

² Programme Brain-be 2.0 (Belgian Research Action through Interdisciplinary Networks)
https://www.belspo.be/belspo/brain2-be/index_fr.stm

³ La base de données « SIDIS-Greffe » n'est plus en fonction actuellement car elle a été remplacée en 2014 par la base de données « SIDIS-Suite ».

Le présent rapport entend rendre compte du quatrième volet de ce projet de recherche consacré au développement d'un prototype de moniteur de la récidive. À cette fin, il convient d'explicitier brièvement les notions de « récidive » et « moniteur » qui seront au cœur de notre propos.

La récidive, terme issu du vocabulaire médical, désigne le phénomène de « rechute », c'est-à-dire de réapparition chez un patient d'une maladie que l'on croyait guérie. Dans le cadre judiciaire, la récidive désigne le fait de « replonger » dans une activité illicite. Le moniteur, terme également utilisé dans le monde médical, est un outil de mesure et de suivi de paramètres. Nous examinerons plus en détail dans ce rapport les modalités d'usage de cette terminologie en criminologie, à l'occasion du développement, en Belgique, d'un moniteur de la récidive, dont l'objectif à terme est de permettre la mesure et le suivi de ce phénomène de « rechute » dans un comportement jugé déviant par des justiciables ayant déjà été condamnés et qui sont à nouveau appréhendés par le système d'administration de la justice pénale.

Calculer l'incidence⁴ d'un phénomène (e.g. le nombre de meurtres en 2005) est bien souvent une mesure ponctuelle alors que le calcul de taux de base de la récidive offre, par définition comme on le verra, davantage une mesure s'inscrivant dans la durée, ouvrant à des analyses chronologiques et des recherches de tendances. Ces deux points de vue, statique et chronologique, contribuent à une description statistique éclairée du nombre de personnes reprises dans les mailles du système pénal à travers le temps.

D'un point de vue social et politique, les résultats des analyses quantitatives de la récidive peuvent servir d'outil de mesure dans le cadre d'une évaluation des programmes de la justice pénale et de choix de politique criminelle. Ces résultats sont parfois présentés aussi comme des outils de prévision des risques individuels. Il est entendu que le passage d'une analyse statistique, globale, à une évaluation à l'échelle individuelle est un glissement méthodologique dangereux⁵. Et ce, d'autant plus que les bases de données de la justice, en tout cas en Belgique, ne sont pratiquement jamais conçues à des fins scientifiques, statistiques et historiques et qu'elles ne comportent le plus souvent qu'un nombre très restreint de données permettant de contextualiser et comprendre le comportement individuel.

Si dans la presse, la récidive (de préférence de faits qu'on qualifiera de « spectaculaires ») génère souvent beaucoup d'émotions et de débats qui attisent une demande sociale pour davantage de fermeté, d'un point de vue scientifique, la récidive peut être abordée de diverses manières : analyses de cas, études (longitudinales) de groupes d'auteurs d'infractions ou statistiques descriptives générales permettant de réaliser des suivis de tendances. C'est ce dernier regard qui nous intéressera ici.

La plupart des pays du Nord et de l'Est de l'Europe disposent de statistiques nationales relatives à la récidive, qui sont produites sur une base régulière. Plusieurs États d'Europe (principalement occidentale) disposent de statistiques nationales produites de manière occasionnelle, avec pour exception notable les Pays-Bas qui disposent d'un moniteur⁶. La Belgique est un des pays d'Europe occidentale à ne pas encore disposer d'un système pérenne, fondé sur des bases scientifiques stables et riches, lui permettant de mesurer le phénomène de la récidive de manière standardisée et régulière. Le 11 mars 2020, le ministre de la Justice Koen Geens a déclaré devant le Parlement fédéral⁷ que son cabinet allait encourager les recherches orientées dans ce sens ; son successeur, le ministre

⁴ Cf. en épidémiologie, le nombre de nouveaux cas.

⁵ On le doit sans doute aux actuaire qui, heureusement pour eux, jouent avec un faible nombre de paramètres dont presque aucun ne relève de l'analyse des comportements.

⁶ ROBERT, L. & MAES, E., « European recidivism statistics » (à paraître)

⁷ <https://www.lachambre.be/doc/CCRI/pdf/55/ic136.pdf>, page 12.

Van Quickenborne, a pris la décision, en 2021, de fournir à l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) une dotation spécifique pour financer, fin 2021, la création de la Cellule Récidive et Carrières Criminelles (CReCC) au sein du Département de Criminologie de l'INCC laquelle fut immédiatement opérationnelle. Conçu en 2021 dans le cadre du projet IIHA, le projet de développement de « moniteur de la récidive » est initié en 2022. Et l'année suivante, un prototype est développé en collaboration avec les différents services du SPF Justice (service du Président, service du Casier judiciaire central, service Business Intelligence et ICT). Malgré ces développements rapides, il faudra attendre fin 2024, au mieux, pour assister à la mise en place d'une version valide et opérationnelle via le site web du SPF Justice, laquelle sera elle-même encore vouée à évoluer...

En effet, la tâche n'est pas mince, ne serait-ce que par l'existence – tant dans la littérature scientifique⁸ que dans la définition des mesures existantes – d'angles de vue multiples pour appréhender le phénomène de la récidive. En effet, les définitions et les concepts mobilisés ne sont pas nécessairement identiques d'un outil statistique national à l'autre. Cela s'explique, d'une part, par le fait que ces outils peuvent être fondés à partir de sources de données relatives à des phases différentes du processus judiciaire ; et, d'autre part, parce que la nature des données récoltées par chaque système national d'administration de la justice pénale diffère de pays à pays. Enfin, les interconnexions entre les données enregistrées par les diverses instances nationales impliquées aux différentes phases de l'administration de la justice pénales ne sont pas intégrées avec la même congruence. Ces divers éléments font que la définition de la récidive, au sens criminologique du terme, génère souvent une exploitation plus conjoncturelle que consensuellement ancrée. Il importera donc d'explicitier clairement les tenants et aboutissants des choix opérés pour réaliser cette mesure dans le cadre qui nous occupe.

Le présent rapport fait état de l'avancement de ce projet belge. Pour ce faire, nous nous intéresserons à la description des données utilisées, aux choix méthodologiques réalisés en regard de leur utilisation ainsi qu'au cadrage théorique qui ancre et consolide ceux-ci. Les différentes étapes du travail seront abordées ensuite, en mettant en lumière les éléments programmatiques mis en œuvre pour créer ce premier prototype de moniteur de la récidive. Les options prises, même si elles s'inscrivent dans une visée cohérente de la recherche sur la récidive, dont l'INCC est porteuse en Belgique depuis plusieurs années⁹, sont révélatrices des difficultés inhérentes à l'exploitation de données qui seront évoquées alors pour laisser place, enfin, aux perspectives de développements futurs.

⁸ WARTNA, B.S.J. & NIJSEN, L.T.J., *National studies on recidivism. An inventory of large-scale recidivism research in 33 European countries*, Den Haag: WODC-studies on recidivism. Fact sheet 2006-11, 2006, 1.

YUKHNENKO, D., SRIDHAR, S., & FAZEL, S. (2020). A systematic review of criminal recidivism rates worldwide: 3-year update. *Wellcome open research*, 4, 28.

⁹ Voir entre autres :

MAES, E., ROBERT, L., MINE, B. (2021). État des lieux des travaux criminologiques sur la récidive en Belgique. In Mine, B. (Ed.). *La récidive et les carrières criminelles en Belgique* (pp. 55-87) (Cahiers du Groupe d'Études sur les Politiques de Sécurité n° 6). Bruxelles.

ROBERT, L., DE BLANDER, R., DETRY, I., MAES, E., MINE, B. & VANNESTE, Ch. (2019). Recidivism Research at the NICC. In MINCKE, Ch., BRUTYN, D., BURSENS, D., LEMONNE, A., MAES, E., RENARD, B. & ROBERT, L. (Eds.). *20 years of Criminology at the NICC. A scientific journey and its perspectives* (pp. 165-198). Oud-Turnhout/s-Hertogenbosch: Gompel & Svacina.

2. La source des données

Le « Casier judiciaire central » (ci-dessous dénommé le « Casier ») est une source officielle qui rassemble, de manière centralisée, les données relatives à deux grands ensembles de décisions judiciaires qui lui ont été communiquées¹⁰ : d'une part, les décisions judiciaires (définitives) prononcées par des juridictions belges à l'encontre des individus (et à partir de 1999, à l'encontre des personnes morales) suite à des infractions commises sur le territoire belge (quelle que soit la nationalité des justiciables) et d'autre part les décisions prises à l'encontre des citoyens belges par des juridictions étrangères pour des infractions dont ils ont été reconnus coupables à l'étranger¹¹.

Les informations qui y sont enregistrées concernent principalement les décisions des cours et tribunaux de droit commun belges et étrangers¹², mais aussi (pour la Belgique) les décisions des juridictions militaires, des juridictions de la jeunesse et des juridictions d'instruction (en ce qui concerne des décisions de suspension et d'internement), les décisions prises par les juridictions de jugement sur la base de la loi de défense sociale (c'est-à-dire les mesures de sûreté, telles que l'internement et la mise à disposition) ou encore les suspensions du prononcé de la condamnation.

Les données relatives aux personnes physiques sont réputées complètes et fiables depuis le 1^{er} janvier 1995. Il s'agit donc d'un corpus de données s'étendant sur une période particulièrement longue !

Cette base de données reste à ce jour encore relativement peu exploitée scientifiquement ; et a fortiori dans le cadre d'analyses de la récidive alors qu'elle présente pourtant l'avantage incontestable d'une centralisation des décisions judiciaires définitives.

Cependant, mobiliser les informations du Casier judiciaire central a des conséquences pour la recherche elle-même dans la mesure où il n'est possible d'exploiter d'une base de données que ce qu'elle contient. Par exemple, cette base de données ne nous renseigne pas suffisamment sur l'exécution des peines et mesures prononcées. Il est ainsi impossible de savoir si, et à partir de quand, les individus exécutent effectivement leur peine, ni comment ils l'exécutent. Le Casier judiciaire central ne contient pas non plus d'information socio-économique (logement, travail, etc.), ni d'élément lié au comportement (addiction, trouble psychique, etc.) ou la personnalité de l'individu sanctionné. De plus, l'analyse reste limitée par la qualité de la base de données : les valeurs manquantes comme les erreurs d'enregistrement ont des répercussions sur les analyses. Il s'agit de limites inhérentes à l'exploitation d'une base de données.

Avant d'exploiter ces données, il était essentiel de les comprendre et de les documenter. Ce travail d'analyse et de description a été réalisé sur la base de données du Casier judiciaire central et a permis

¹⁰ La liste des décisions définitives censées y être enregistrées, est reprise à l'article 590 du Code d'instruction criminelle.

¹¹ Depuis 2012, le système ECRIS (système informatisé d'échange d'informations sur les casiers judiciaires) permet l'interconnexion entre les casiers judiciaires des pays membres de l'Union européenne. Ce système facilite l'échange d'informations relatives aux décisions définitives rendues par les juridictions nationales et permet ainsi « de répondre plus rapidement à des demandes d'extraits européens, [...] et la notification des condamnations de citoyens européens aux États membres peut se faire plus rapidement ». Voir https://justice.belgium.be/fr/nouvelles/communiqués_de_presse/news_pers_2013-02-12.

¹² En l'occurrence, il s'agit plus précisément des « décisions rendues en matière pénale par des juridictions étrangères à charge de Belges, qui sont notifiées au Gouvernement belge en vertu de conventions internationales, ainsi que les mesures d'amnistie, d'effacement de condamnation ou de réhabilitation prises par une autorité étrangère, susceptibles d'affecter ces dernières décisions, qui sont portées à la connaissance du Gouvernement belge ». Art. 590, 16° du Code d'instruction criminelle.

la production d'un rapport¹³. Ce volume contient une contextualisation historique, une description de la base de données et des processus d'entrée, de sortie ou de mise à jour des données ainsi qu'une description la plus exhaustive possible des tables et des liens entre celles-ci. Le rapport pointe aussi les composantes plus délicates de ces données, à l'égard desquelles l'analyste de données devra redoubler d'attention. Dans le cadre du présent rapport, les descriptions techniques de la base de données seront réduites à leur plus simple expression ; pour le surplus et les détails le lecteur sera renvoyé au rapport précité.

2.1. Les données du Casier judiciaire central

Seules quelques tables de données centrales ont été utilisées dans le cadre de la construction du moniteur. Leurs noms et leurs connexions sont illustrées dans la Figure 1, et leurs contenus sont brièvement explicités ci-dessous.

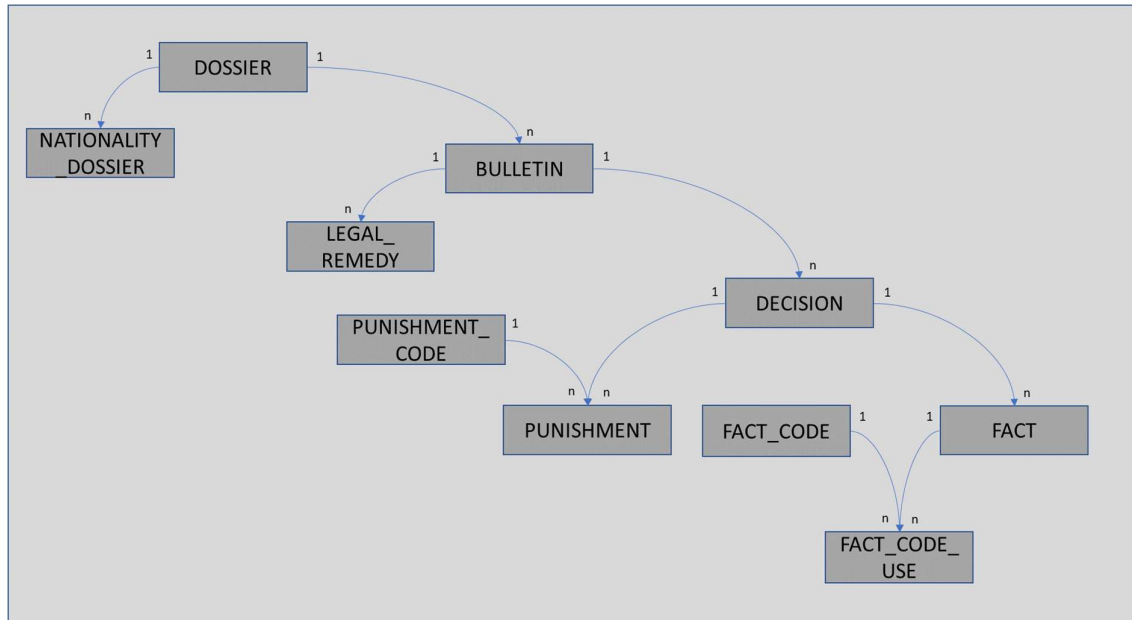


Figure 1 – Les tables principales du Casier

La table « dossier » reprend les données signalétiques d'une personne ; elle est liée à la table « nationality_dossier » qui reprend la ou les nationalités prises, au fil de son existence, par cette personne. Les traitements menés dans le cadre de ce travail portent sur un peu plus de 3 millions de dossiers. Deux difficultés relatives à ces données seront abordées ci-dessous (Section 4.4) : une personne n'est-elle couverte que par un dossier (on verra le rôle des alias) et quelles sont les dates de pertinence des données de nationalité ?

¹³ HUYNEN, P., JEUNIAUX, P., MINE, B., MAES, E., ROBERT, L. (2023), *La base de données du Casier judiciaire central, rapport de recherche*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Collection des rapports et notes de recherche, n°58, juillet 2023, 127 p.

Au cours de sa vie, un même individu peut être jugé (et condamné) à plusieurs reprises : chacun de ses jugements (chacune de ses condamnations) est repris dans la table « bulletin », même si cette condamnation a été prononcée par une juridiction étrangère¹⁴. Un peu plus de 8 millions de bulletins sont considérés dans le cadre de la construction du moniteur de la récidive. Un justiciable peut contester le jugement (par opposition ou appel) ; les renseignements relatifs à l'introduction et au suivi de ce ou ces recours prennent place dans la table « legal_remedy ».

Un même jugement (« bulletin ») peut contenir plusieurs décisions, qui figurent dans la table « decision » : cette table fait le lien entre un bulletin et le(s) fait(s) et/ou la(les) peine(s) mentionnée(s).

Chacune des décisions se voit (éventuellement) associée à un -ou plusieurs faits, qui seront enregistrés dans les tables « fact » et « fact_code_use ». Plus de 16 millions d'enregistrements sont évoqués dans les décisions prises en compte en rapport aux faits. Chaque décision est aussi associée à une ou plusieurs peines et mesures, qui sont répertoriées dans la table « punishment » (plus de 21 millions d'enregistrements).

On notera que cette dernière table, malgré son nom évocateur, contient des décisions de justice qui ne sont pas toutes des peines, au sens strict du terme : le juge peut en effet prendre un ensemble de décisions de procédure et de suivi d'un dossier, qui seront enregistrées dans cette table. Par exemple ; une décision de libération conditionnelle, un sursis, une révocation de sursis, etc. On utilisera l'expression « **peine réelle** » ci-dessous pour désigner les peines qui sont exploitées dans l'analyse de la récidive, c'est-à-dire, entre autres, des peines d'amende, d'emprisonnement, de travail, de probation, mais aussi les décisions d'internement ou encore de suspension. Les peines, comme on peut le voir en annexe 2, ont été regroupées en catégories, dont la première permet de regrouper l'ensemble des peines qui ne sont pas retenues comme « réelles », sous le vocable « pas retenu ».

Les décisions (et a fortiori les bulletins) font potentiellement référence à plusieurs faits ou peines. Cette multiplicité devra être gérée dans le cadre des statistiques de récidive et prise en compte lors de l'exploitation des résultats. En effet, comme on le verra dans la Section 5.4, la ventilation des résultats fondés sur des données multiples génère des problèmes d'interprétation.

La représentation informatique de la majorité des données (c'est-à-dire l'organisation des données et leur codage) qui sont retenues pour mener les analyses du moniteur de la récidive, est assez triviale. Néanmoins, la représentation des faits et des peines est complexe. Le codage d'un fait, comme celui d'une peine, implique l'usage d'une nomenclature hiérarchique dont la complexité reflète la richesse des renseignements à coder. Et il est fréquent que plusieurs codes soient utilisés pour rendre compte de cette richesse.

Ainsi, la nomenclature des faits du Casier judiciaire central se présente sous une structure arborescente qui s'appuie sur un code alphanumérique à onze positions (p.ex., « 010101 A0000 »). Ce code est généralement composé d'un préfixe de six chiffres (p.ex., « 010101 »), suivi d'un suffixe de cinq caractères alphanumériques, qui est le plus souvent une lettre suivie de quatre chiffres (p.ex., « A0000 »), bien que d'autres variantes existent.

Il faut parfois utiliser plusieurs suffixes pour spécifier toutes les dimensions d'un fait, ce qui implique l'usage de plusieurs codes complets (préfixe et suffixe). Par exemple, le codage du fait relatif à des « coups et blessures volontaires envers un ascendant ayant entraîné la mort sans intention de la donner » se fera via deux codes à onze positions : « 010102 » (« coups et blessures volontaires ») associé au suffixe « D0000 » (« ayant entraîné la mort sans intention de la donner ») et le même

¹⁴ Pour peu que les données aient effectivement été transmises par ce pays.

« 010102 » associé au suffixe « F0000 » (« envers un ascendant »). Le codage final de ce fait correspondra donc au code « 010102 D0000 » et au code « 010102 F0000 », chacun de ces codes étant spécifié sur une ligne d'enregistrement distincte.

Comme pour les faits, il existe une nomenclature des peines au Casier judiciaire central, qui reflète la complexité des décisions prononcées par un juge, un tribunal ou une cour. Le codage des peines et mesures repose sur une nomenclature qui peut obliger l'utilisateur à recourir à plusieurs codes pour décrire complètement une peine.

Par exemple, au sein d'une décision, une peine d'emprisonnement avec sursis probatoire sera décrite par le code « 0000100 » et le code « 0000106 », qui signifient respectivement « emprisonnement » et « avec sursis probatoire ». Ces deux codes trouveront place sur deux lignes d'enregistrement distinctes.

Par ailleurs, la table des peines contient non seulement des informations relatives aux peines (p.ex., type de peine, durée de la peine) mais aussi des décisions de la juridiction qui ne sont pas des « peines et mesures » au sens strict du terme (p.ex. des informations relatives à des modalités décidées par la juridiction concernée et des décisions de procédure et de gestion). Dans l'ensemble du présent rapport, lorsqu'il sera question de peine, c'est bien à la première catégorie qu'il sera fait référence. Seule la présence d'une telle peine dans un jugement rendra ce jugement exploitable dans la démarche : on mentionnera alors le bulletin comme « valide ».

Ces deux nomenclatures de faits et de peines, propres au Casier judiciaire central, doivent intégrer les données provenant du système MaCH (des Cours et Tribunaux) et, pour l'étranger, du système ECRIS¹⁵ (pour les échanges de données au sein de l'Union européenne). Ceci sort néanmoins du propos du présent rapport, c'est pourquoi nous renvoyons le lecteur au rapport dédié à l'examen de la base de données du Casier judiciaire central.

L'exploitation statistique de données aussi fines et riches en information, avec plusieurs milliers d'items dans chacune des listes évoquées, n'est pas réalisable, ni même utile, dans le cadre de ce projet. Dès lors, les données relatives aux faits, comme celles relatives aux peines, ont fait l'objet de catégorisations permettant finalement de ne gérer qu'une liste de 25 types de faits (voir Tableau en annexe) et de 12 types de « peines et mesures » (voir Tableau en annexe). Ces deux catégorisations, qui rendent les données exploitables dans le cadre d'un projet de statistique descriptive, comme le moniteur, ne peuvent faire ignorer que des travaux plus précis doivent être menés, pour décrire tant la criminalité que la récidive. Au mieux, le moniteur permettra de révéler des tendances que des recherches plus poussées devront exploiter.

2.2. Les limites systémiques et propres à ces données

La description de la base de données du Casier et son rôle social laissent déjà deviner quelques limites générales à une exploitation scientifique de ces données, que ces limites tiennent au système dans lequel le Casier prend place ou qu'elles soient inhérentes à tout recueil de données. Par ailleurs, un examen approfondi des données elles-mêmes, lors de leur exploitation, a permis de relever un autre ensemble de défis qui seront abordés plus loin (Voir Section 4).

¹⁵ European Criminal Records Information System.

La base de données du Casier poursuit une finalité administrative et pas scientifique et est donc, légitimement, orientée vers son objectif premier : l'administration des dossiers qui sont confiés au service dont elle dépend et la production des extraits à destination des personnes physiques et morales qui les demandent. La conséquence en est que les données sont soit enregistrées telles qu'elles sont reçues, p.ex. sous forme textuelle, soit codées pour servir l'objectif premier (avec le risque d'un codage orienté vers le résultat et pas l'essence de la donnée). Nous reviendrons sur ces caractéristiques des données qui ne simplifient pas le travail du chercheur.

Cette base de données ne rassemble que les phénomènes criminels connus, jugés, transmis par les greffes et enregistrés par le service du Casier judiciaire central¹⁶. Ce qui signifie que le chiffre noir de la délinquance (différence entre la délinquance réelle et la délinquance connue à travers les statistiques officielles) ainsi que le chiffre gris de la délinquance (lequel réfère aux auteurs d'infraction qui ne seront jamais appréhendés) ne font pas partie des données répertoriées. Il s'agit donc de considérer les analyses de récidive basées sur le Casier judiciaire central avec circonspection et d'éviter donc de considérer pour acquises des généralisations faciles étant donné que le Casier ne dit rien des processus ayant conduit au passage à l'acte. En somme, il est « la traduction d'une vérité qui ne recouvre aucune réalité bio-psycho-sociale »¹⁷.

Par ailleurs, la base de données est peu peuplée de données étrangères. En effet, si les juridictions belges alimentent de manière régulière (mais parfois tardive ou incomplète) la base de données du Casier, il n'en va pas de même des juridictions étrangères... En effet, au sein du système ECRIS qui permet des échanges d'informations entre les juridictions européennes, toutes les instances ne font pas preuve de la même attention à fournir les renseignements aux autres pays impliqués. Les disparités dans l'enregistrement des données provenant de ce système encouragent là aussi à la prudence et ne permettront sans doute pas de comparaisons internationales sur les comportements des citoyens belges.

Ensuite, la base de données contient peu de données permettant de décrire le justiciable. Or, un objectif de la recherche criminologique est de décrire et comprendre le phénomène criminel (et ici en particulier la récidive). De ce point de vue, la base de données « Casier » n'offre que le genre, la date de naissance et les nationalités des justiciables. Si les deux premières peuvent être considérées comme relativement fiables, puisqu'elles s'appuient sur des données officielles du Registre national, les données de nationalité sont moins exploitables pour les raisons évoquées dans la Section 5.2 ci-dessous. De toute évidence, la quantité et la qualité de ces renseignements sont trop faibles pour permettre une approche descriptive riche.

Enfin, les limites propres aux données sont inhérentes à toute gestion de données : la disparité des « vitesses d'approvisionnement » entre différentes sources, l'incomplétude de certaines données (obligeant p.ex. à un renvoi au greffe pour une demande complémentaire), des accrocs à la cohérence des données (p.ex. dans la chronologie de certaines dates : naissance – fait – jugement), le codage multilingue révélant parfois des incohérences entre libellés, etc. Ces difficultés apparaissent aux yeux du chercheur alors qu'elles ne posent pas problème pour la gestion des dossiers : en effet, ces problèmes sont le plus souvent le fait de dossiers anciens et donc inactifs notamment pour raison du décès du justiciable concerné, pour lequel la production d'un extrait ne sera plus jamais requise...

¹⁶ À noter toutefois que les acquittements ne sont pas transmis ni, a fortiori, enregistrés dans le Casier judiciaire central.

¹⁷ HOUCHON G., « Casier Judiciaire et Science Pénale », *La Basoche (organe officiel de l'Association des étudiants en droit de l'Université de Liège)*, 1958, avril, 6-7.

3. La définition et les dimensions opérationnelles de la récidive

3.1. Pas à pas, vers une définition...

Selon le dictionnaire Larousse (2022), la récidive est l'« action de commettre, dans des conditions précisées par la loi, une deuxième infraction après une première condamnation pénale définitive pour des faits de même nature (à la différence de la réitération¹⁸) ».

De son côté, le Code pénal donne une définition de la récidive, en tant que facteur aggravant lors d'une nouvelle condamnation. En suivant C. GUILLAIN et O. NEDERLANDT¹⁹, deux conditions doivent être réunies pour qu'on puisse parler de récidive : « La condamnation antérieure, qui est le premier terme de la récidive, représente un 'avertissement de justice', requis à la fois comme 'facteur de culpabilité dans l'appréciation des délits futurs' et comme 'valeur de certitude pour établir l'existence de délits antérieurs'. [...] Et « juridiquement, il n'y a récidive que si, après une première condamnation coulée en force de chose jugée, l'auteur commet une nouvelle infraction. Cette infraction nouvelle est donc le second terme de la récidive. ».

Si l'on se penche sur l'usage du concept de récidive par les sciences sociales, E. MAES, L. ROBERT et B. MINE²⁰ soulignent qu'il « [...] n'existe pas de définition communément acceptée de la récidive dans la littérature scientifique internationale. C'est plutôt l'inverse qui prévaut : la récidive est opérationnalisée de multiples façons, le plus souvent en fonction des données disponibles. » La définition criminologique utilisée dans le cadre de ce projet se rapprochera donc de celle-ci (voir Tableau 1).

Tableau 1 – Définition criminologique de la récidive utilisée dans le cadre de ce prototype

La récidive est l'action de commettre une nouvelle infraction, pour laquelle il y a jugement (décision judiciaire définitive), après un premier jugement.

Le choix de cette définition inscrit la construction du moniteur dans la lignée de travaux menés précédemment à l'INCC²¹, sur cette problématique de la récidive et sur l'approche des carrières criminelles.

¹⁸ Concept utilisé dans le code pénal français, qui vise la réaffirmation d'un acte juridique (soit repris sous une autre forme, soit homologué).

¹⁹ GUILLAIN, C., NEDERLANDT, O., (2021), « Le régime légal de la récidive : entre approche classique et positiviste du droit pénal », in B. MINE, *La récidive et les carrières criminelles en Belgique*, Col. Les Cahiers du Groupe d'Études sur les Politiques de Sécurité, Politeia, Bruxelles, pp. 15-53.

²⁰ MAES, E., ROBERT, L., MINE, B. (2021), *op. cit.*

²¹ MINE, B., ROBERT, L., MAES, E. (2015). Chronique de criminologie. Soulever un coin du voile sur la récidive en Belgique. La prévalence de la récidive à partir des données du Casier judiciaire central, *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 95(6), 620-650 ; ROBERT, L., MINE, B., MAES, E. (2015). Recidive na een rechterlijke beslissing. De eerste nationale cijfers over recidiveprevalentie op basis van het Centraal Strafrechtregister, *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 36(3), 173-189; MAES, E. (dir.), MINE, B., ROBERT, L. (dir.) (2015), Recidive na een rechterlijke beslissing. Nationale cijfers op basis van het Centraal Strafrechtregister/La récidive après une décision judiciaire. Des chiffres nationaux sur la base du Casier judiciaire central, *Onderzoeksrapport/Rapport de recherche*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Operationele Directie Criminologie/Direction Opérationnelle de Criminologie, Collectie van onderzoeksrapporten en onderzoeksnota's/Collection des rapports et notes de recherche, n°38, mei/mai 2015, 78p.

Selon le Code pénal toujours, « La présence d'une condamnation pénale est indispensable quand bien même la peine prononcée n'aurait pas été exécutée. Le sursis, la grâce ou la prescription de la peine n'empêche pas la récidive. Cependant, la récidive ne peut être retenue s'il y a suspension du prononcé de la condamnation et, *a fortiori*, s'il n'y a pas eu de condamnation en raison d'une proposition de transaction acceptée par l'auteur des faits ou en cas de médiation pénale. Il en est de même dans l'hypothèse d'une amnistie ou d'une réhabilitation, dans la mesure où ces mesures entraînent l'effacement de la condamnation antérieure.²² ».

À l'inverse du regard des pénalistes, un regard criminologique sur l'amnistie, la réhabilitation ou le « droit à l'oubli », concrétisé par l'effacement légal pourrait conduire à une autre conclusion puisqu'il a pour conséquence qu'un ensemble de condamnations n'apparaissent plus dans les extraits de Casier judiciaire d'un justiciable. L'effacement de certaines condamnations, prévues au Code pénal, pose donc question au criminologue lorsqu'il souhaite mesurer la récidive, dans la mesure où celle-ci implique que la condamnation antérieure « existe ». Nous verrons (dans la Section 5.3) que cette question se pose jusque dans la structure et le codage des données analysées.

Enfin, cette définition criminologique de la récidive exerce ses effets indépendamment de la prise en considération de l'exécution réelle de la peine imposée par une première condamnation. En effet, le Casier ne dit rien par rapport à l'effectivité ni aux modalités de l'exécution de la peine prononcée. Or, l'emprisonnement – pour ne citer qu'elle – est une peine qui a assurément un impact direct sur la possibilité, pour le justiciable, de poser des actes de récidive dans l'espace social... à condition que cette incarcération soit effective ! Nous verrons aussi (dans la Section 5.1) dans quelle mesure il serait possible d'incorporer les effets d'un éloignement (temporaire) du corps social dans la mesure de la récidive, au sens criminologique du terme.

3.2. Pas à pas, vers une opérationnalisation...

Les éléments d'opérationnalisation dont il est question ici font référence à la définition évoquée ci-dessus (voir Tableau 1). D'autres définitions sont possibles et d'autres opérationnalisations leur répondront. Les perspectives de développement présentées dans la Section 6.2 évoquent ces variations possibles.

Étant donné que, pour parler de récidive, il faut un événement préalable, la mesure de la récidive d'un justiciable commence par le repérage d'un **événement de référence**²³. Un événement est un jugement (enregistré dans un « bulletin »). Pour être valide dans la démarche, cet événement doit contenir (au moins) une « peine réelle » (cf. Section 2.1) et au moins un fait daté. L'événement de référence est le **bulletin contenant la première date de jugement d'un individu au cours d'une année civile**. La date de référence²⁴ est la date de ce jugement, mentionnée dans l'événement de référence.

C'est à cette date que **commence** le suivi de l'histoire pénale individuelle.

L'existence d'une récidive se manifestera dans le Casier par la présence d'une nouvelle condamnation, et donc d'un nouveau bulletin. Néanmoins, pour qualifier un bulletin de « **bulletin de récidive** », il

²² GUILLAIN, C., NEDERLANDT, O., (2021), *op. cit.*

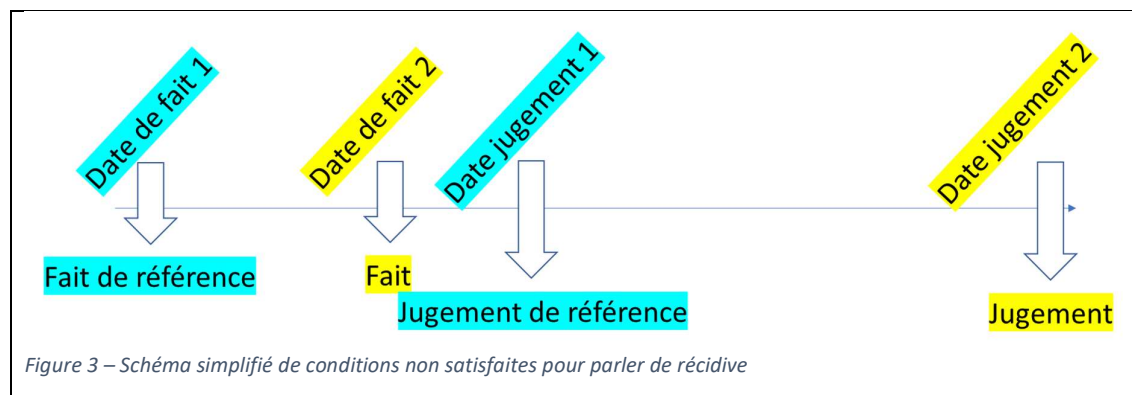
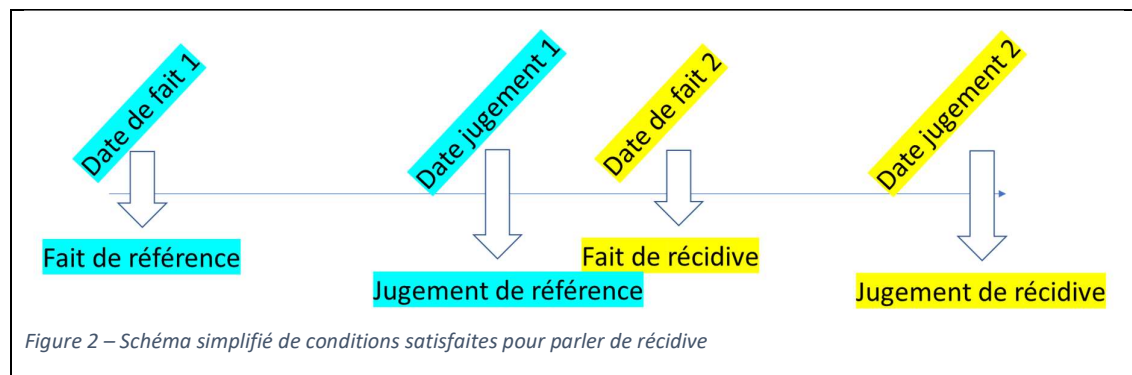
²³ Un « index case ». Aux Pays-Bas, il existe des « fictive index cases », p.ex. le placement d'un mineur en famille (mesure « civile ») ou le début d'une formation sur les faits de roulage (mesure « administrative »).

²⁴ Dans le cadre du moniteur de la récidive aux Pays-Bas, c'est la date d'enregistrement, c'est-à-dire la date de prise de contact avec le système judiciaire, qui est prise en compte...

faudra que la date de début du premier fait repris dans ce bulletin soit postérieure à la date de référence. En d'autres termes, un bulletin n'est dit « de récidive » que si le fait le plus ancien qu'il mentionne a commencé après la date du jugement de référence. Et la **date du fait de récidive** est alors la date de début du premier fait de ce bulletin de récidive.

On appellera donc « jugement de référence » la « première décision judiciaire définitive » et « jugement de récidive » la décision qui concerne ce qui sera appelé le « fait de récidive ». Il est entendu que pour une part importante des justiciables (condamnés), aucune récidive n'est observée...

Les graphiques suivants illustrent, de manière simplifiée, deux situations, dont la première (Figure 2) satisfait les conditions nécessaires à la définition d'une récidive et la seconde ne le fait pas (Figure 3).



Il est entendu qu'au plus le fait n°2 translate vers la gauche de la ligne du temps, au moins il s'agira d'un fait de récidive !

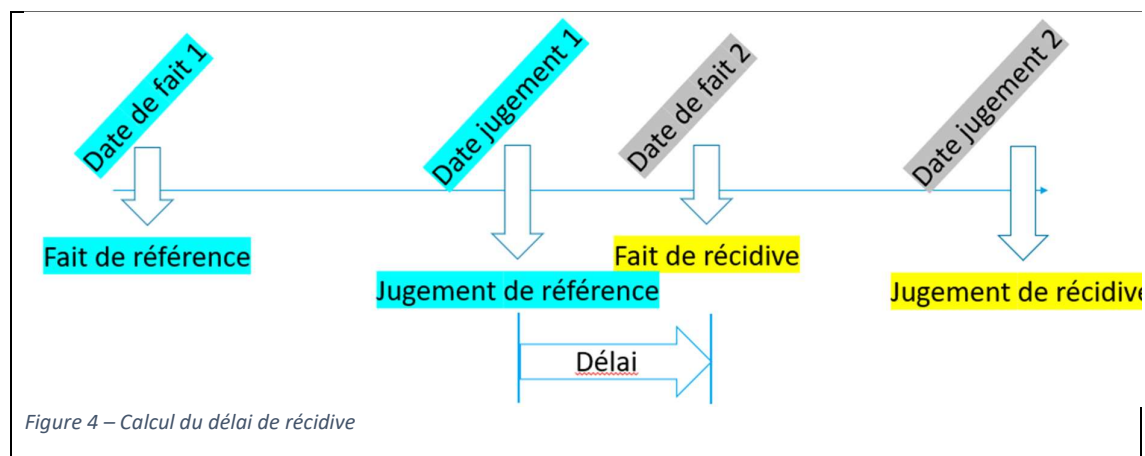
Le choix de dater la récidive au moment du premier fait de récidive consécutif au jugement de référence plutôt qu'au moment du premier jugement subséquent s'explique pour deux raisons. Premièrement, s'en tenir au jugement plutôt qu'au fait pourrait avoir pour conséquence que le premier jugement ultérieur (en date) pourrait sanctionner des faits s'étant produits avant le jugement de référence. Ensuite, prendre appui sur le fait plutôt que sur le jugement vise à essayer d'être « au plus près du comportement » du justiciable en évacuant certains biais ayant trait à la procédure judiciaire au sens où considérer le premier bulletin subséquent indépendamment des faits pourrait par exemple induire la comptabilisation d'un jugement en recours contre le jugement de référence.

relatifs aux mêmes faits. L'idée sous-jacente, même si les données permettent difficilement de la soutenir, serait aussi que cette condamnation de référence soit considérée comme un « signal » donné par la société à un individu relativement à son ou ses comportements déviants. Ainsi, le fait de récidive serait considéré comme posé « en connaissance de cause » par le justiciable.

La situation se complique lorsque plusieurs faits sont mentionnés dans le deuxième jugement, dont un ou plusieurs trouveraient place après le jugement de référence, et donc serait une ou des récidives, mais dont un ou plusieurs autres faits se seraient produits avant ou concomitamment à ce jugement de référence. Quel statut donner dès lors à chacun de ces faits ainsi qu'au deuxième jugement ? Dans le cadre du développement du prototype de moniteur de la récidive, l'option a été prise de coller strictement à la définition choisie (voir Tableau 1). Néanmoins comme signalé ci-dessus, la section 6.2 fera état de développements futurs possibles....

La définition opérationnalisée ici ne considèrera donc un bulletin subséquent que si le fait le plus ancien qu'il mentionne est postérieur au jugement de référence.

Sur base de cette définition, une première mesure relative à la récidive peut intervenir ici : « le délai de récidive » sera le temps (souvent calculé en mois) entre l'événement de référence (date de jugement de référence) et la récidive (date de fait relatif au jugement de récidive) (voir Figure 4).



Si la **période de suivi** d'un individu commence au moment de l'événement de référence, quelle en est la **fin** ? De toute évidence, la date ultime de récolte des données sonne la fin du suivi. Cette évidence doit cependant se plier à deux réalités.

D'une part, les analystes de l'incidence des faits délictueux considèrent que les données ne sont disponibles à l'analyse, c'est-à-dire complètes et stables (p.ex. sans besoin de correction, sans demande complémentaire au greffe, sans opposition de la part du justiciable, etc.) qu'environ deux ans après leur enregistrement au Casier. Il est apparu, en cours de la construction du moniteur, que cette marge de deux ans est nettement insuffisante pour la mesure de la récidive. En effet, un fait commis, p.ex., dans les 12 mois d'une première condamnation ne sera instruit qu'à partir du moment où il est découvert et ne sera jugé définitivement qu'à la fin du processus judiciaire, recours compris. Ceci impose que la marge de sécurité choisie finalement soit portée à 5 années.

D'autre part, la période de suivi s'éteint d'elle-même au décès de l'individu visé, qui peut donc survenir avant la fin de disponibilité des données. Cette conception de l'extinction du suivi à partir du décès du sujet observé semble couler de source, tant il semble futile d'observer le « comportement » de personnes décédées. Nous verrons, au moment de produire les statistiques (Section 3.3) que la question reste pertinente.

3.3. Les statistiques de la récidive

À dater de son événement de référence, l'individu appartiendra à une **cohorte**. Une cohorte est un ensemble d'individus partageant une expérience commune durant la même période de temps. Dans le cas présent, l'expérience est l'événement de référence et la période est une année civile. Ainsi une personne dont la première condamnation dans l'année intervient le 13/06/2000 et une autre personne dont cette première condamnation dans l'année intervient le 12/12/2000 font toutes deux partie de la même cohorte : la cohorte de l'année 2000.

Ce point de vue, adopté dans le cadre du prototype de moniteur, implique qu'un individu peut appartenir à plusieurs cohortes. En effet, s'il est condamné durant différentes années civiles, un même justiciable fera partie de plusieurs cohortes. Une autre construction des cohortes, qui sera développée dans la Section 5.2 dans le cadre des développements futurs du moniteur, pourrait voir l'individu inclus dans la seule cohorte de la toute première condamnation de son existence

La cohorte peut être constituée, comme dans le cas présent, à partir d'une date de condamnation. Elle pourrait l'être aussi à partir de la date de naissance du justiciable (p.ex. pour étudier les carrières des individus ayant le même âge, 22 ans, lors de différentes années) ou encore à partir de la date d'un fait, qui peut être relativement éloignée de la date de jugement de ce fait.

Cette cohorte sera **observée** durant un temps limité. Les statistiques de la récidive montrent en effet qu'au plus le temps passe, au plus les chiffres de la récidive augmentent. Les statistiques de la récidive doivent donc s'exprimer relativement à une **période d'observation** déterminée. Cette période peut s'exprimer en mois (et ce sera souvent le cas pour les douze premiers mois) ou en années (avec un maximum déterminé par la durée de suivi, qui dépend de disponibilité des données, comme expliqué plus haut).

La période de suivi désigne donc l'ensemble des années durant lesquelles on dispose de données relatives à un individu (jusqu'à sa mort ou jusqu'à la fin du relevé des données) tandis que la période d'observation désigne la période durant laquelle la récidive est mesurée pour la cohorte.

Mesurer la **récidive** va consister à compter le nombre d'individus, appartenant à une cohorte, qui vont être à nouveau condamnés durant la période d'observation, et à rapporter ce nombre au nombre total d'individus appartenant à cette cohorte durant cette même période. Le **taux de récidive** sera le résultat de la division du nombre de récidivistes (numérateur) par la population de la cohorte (dénominateur). Le taux de récidive sera donc toujours rapporté à une période d'observation et à une cohorte : p.ex. le taux de récidive à 6 mois pour la cohorte de 2002.

D'autres mesures permettent de décrire le phénomène de récidive :

Le **nombre de récidives** désigne le nombre de bulletins de récidive (cf. supra) que présente l'individu (qui appartient toujours à sa cohorte). Cette mesure pourra porter sur la période d'observation ou jusqu'à la fin de la période de suivi.

Le **nombre d'antécédents** désigne le nombre de bulletins antérieurs au fait de référence.

Le délai de récidive a été évoqué plus haut (e.g., écart en la date du jugement de référence et la date du jugement de récidive).

La récidive peut être mesurée pour l'ensemble d'une cohorte ou pour des champs d'analyse plus réduits. Ainsi, on peut calculer un taux de récidive selon les caractéristiques du justiciable : le sexe, l'âge (précis ou en classes d'âge), la localisation de la résidence (quartier, commune, arrondissement, etc.), la nationalité, etc. Ce taux peut aussi être calculé selon les caractéristiques de l'instance judiciaire (pays, type, etc.).

Le taux peut être calculé en fonction de l'acte (des actes) commis : il peut être basé sur une récidive dite « **générale** » ou « **spéciale** » selon que le justiciable a commis soit un nouvel acte délictueux et quel que soit la nature de celui-ci, soit un nouvel acte de nature identique (ou semblable) à celui pour lequel il avait déjà été jugé. Il peut aussi être calculé pour un ensemble d'individus ayant encouru la même peine, ou le même type de peine.

Par ailleurs, « étudier la récidive selon le **type de peine** prononcée oblige à s'interroger sur l'interprétation que l'on va pouvoir en donner. En effet, la peine prononcée est le reflet même de ce que l'on tente de mesurer en calculant un taux de récidive, à savoir l'implication de la personne dans la délinquance et sa dangerosité. En prononçant telle ou telle peine les juges prennent en compte ces deux facteurs et les peines « légères » vont venir sanctionner les délinquants les moins impliqués tandis que les peines les plus lourdes seront destinées aux plus ancrés dans la délinquance. »²⁵

L'objectif visé par la création d'un « moniteur de la récidive » est de fournir un ensemble de résultats de statistique descriptive sur le phénomène de la récidive. Parmi ceux-ci :

1. La prévalence de la récidive ;
2. Les moyenne et médiane du nombre de récidives ;
3. Les moyenne et médiane du nombre d'antécédents ;
4. Les moyenne et médiane du délai de récidive.

Dans sa première version prototypique, le moniteur fournissait exclusivement les résultats de prévalence de la récidive. Des développements ultérieurs, en 2023, ont permis de fournir les trois autres mesures.

Le moniteur fournira ces résultats pour l'ensemble des justiciables (personnes physiques seulement,) examinés, de même que pour des sous-groupes définis selon le sexe (le genre, comme identité vécue ou ressentie, étant un concept encore absent des données de la Justice), l'âge (ou la classe d'âge), la nationalité, l'origine (belge ou étrangère) de la condamnation, les faits commis, les peines et mesures encourues, etc. Dans le cadre des analyses basées sur les faits ou groupes de faits, il sera question de « récidive générale » et de « récidive spéciale ».

Le moniteur sera en principe un outil d'interrogation, disponible sur le tableau de bord (« dashboard ») du SPF Justice, permettant d'obtenir ces résultats statistiques après sélection des populations pertinentes au moyen de la définition d'un ensemble de paramètres. Ces résultats seront rendus progressivement accessibles .

²⁵ Ministère de la Justice-Secrétariat général-SDSE 9 janvier 2013.

4. Étapes du développement

La présente section offre un aperçu des étapes du travail, sans rappel des détails conceptuels évoqués ci-dessus, et sans entrer pour autant dans les détails de toutes les difficultés rencontrées. Ces dernières seront présentées dans la Section 5.

4.1. Réunions préparatoires avec les acteurs de terrain

Une réunion avec la direction stratégique du SPF Justice et avec le service de Business Intelligence (BI) a permis de clarifier les besoins de l'INCC pour la construction d'un moniteur de la récidive basé sur les données du Casier judiciaire central et a permis d'évaluer les possibilités de réponse du SPF à ces besoins. En suite de cela, une première réunion a eu lieu avec le responsable du service du Casier judiciaire central pour évaluer les conditions techniques d'usage des données et faire l'inventaire des éléments qui, au sein de ces données, poseraient questions pour un usage de recherche.

Suite à cette première exploration, plusieurs réunions avec les personnes impliquées dans la gestion du Casier judiciaire central ont eu lieu, permettant de nous décrire l'activité de gestion de celui-ci, ses objectifs, ses modes de fonctionnement ainsi que les caractéristiques des données. Ces réunions ont été enrichies par la présence d'une personne du Service de la Politique Criminelle (SPC), spécialiste de l'analyse des données de la Justice qui a pu attirer notre attention sur les difficultés d'analyse de ces données administratives.

Ont ainsi été abordées, entre autres, les questions relatives à :

- La détermination précise des éléments utiles et nécessaires à la définition d'un jugement de condamnation,
- L'identification des bulletins, et leurs numérotations différentes selon les juridictions,
- La diversité des décisions prises par une juridiction, dont toutes n'ont pas le statut de « condamnation »,
- La transmission des données venant des greffes des divers tribunaux, ceci incluant la discussion sur les délais de recours et leur gestion différenciée par les greffes,
- La spécificité des bulletins « jeunesse »,
- La problématique de la codification des données de faits et de peines et la difficile compatibilité entre les codes MaCH et les codes Casier,
- La signification de la suspension du prononcé,
- La transmission (dans les deux sens) des données avec l'étranger, dans le cadre des procédures ECRIS,
- La situation de l'internement en rapport avec une condamnation à l'emprisonnement,
- L'existence de données manquantes, l'usage éventuel de « valeurs par défaut », et en particulier l'absence (possible) de datation précise de faits mentionnés dans les bulletins de condamnation,
- La polysémie du statut « effacé » de certaines données, qui ne pose pas question du point de vue administratif, mais génère des confusions possibles pour la recherche,
- La gestion des personnes (présumées) décédées,
- L'impact d'une transaction pénale sur le dossier d'un justiciable, en regard de celui d'une condamnation.

4.2. Prise de connaissance de la documentation existante

Comme mentionné dans le rapport relatif à la base de données du Casier judiciaire (op.cit.), un ensemble d'éléments de documentation ont servi à dresser un portrait de la structure et du contenu des données.

4.3. Prise en main des données

Les données mises à notre disposition sont des extractions brutes des tables de la base de données du Casier. Cette extraction date du 28/10/2020. Ces données ont été totalement pseudonymisées par un service interne à l'INCC. Elles sont reprises dans des fichiers au format XLS ou CSV.

Ces données ont été mises au format SPSS (logiciel statistique) afin d'être documentées et utilisées tant pour produire des analyses de base (permettant de confirmer une bonne prise en main par comparaison avec les résultats d'autres analyses) que pour permettre des opérations de gestion de données dans le but de produire le premier prototype de moniteur de la récidive.

De nombreuses tâches de nettoyage, de filtrage, de mise en relation de données ont été menées pour arriver à un « set » de données propre et définitif.

4.4. Pistage des problèmes et modalités de solution ou de contournement

Les problèmes plus techniques relevés dans les données sont :

- Lister les numéros de dossier sans date de naissance,
- Lister les numéros de dossier avec des âges négatifs au jugement de référence (ou même des âges inférieurs à 10),
- Lister les numéros de dossier avec des âges inférieurs à 15 au moment du décès,
- Lister les numéros de bulletin avec une date de début de fait postérieure à la date de jugement,
- Lister les numéros de bulletin avec faits mais sans aucune date de fait,
- Etc.

Ces problèmes ont été relevés et – pour la plupart – ont été simplement contournés pour cette version prototypique. Il est entendu qu'une discussion doit être engagée avec le service du Casier judiciaire central pour évaluer les chances de corriger les données manquantes ou qui semblent incohérentes (vues de l'extérieur). Ce travail devrait permettre de passer d'une version prototypique à une version finale du moniteur.

La mise en œuvre des concepts de cohorte et de suivi historique des individus en faisant partie a généré des difficultés, sans doute inhérentes à l'usage du logiciel statistique utilisé (SAS VA) pour gérer

les données et présenter les résultats. En effet, le suivi d'une cohorte dans le temps impose la création de fichiers de données temporaires de taille impressionnante. Ce problème avait déjà été rencontré déjà lors de la réalisation, en interne à l'INCC, d'un mini-prototype au moyen du logiciel SPSS. La part de travail de gestion des données dans ce projet est plus importante que la part d'analyse statistique. Au fil de la réalisation du prototype, cet aspect technique a pris de plus en plus de place au point de faire craindre aux personnes impliquées d'atteindre les limites en termes de puissance informatique de travail (tant pour l'espace disque que pour la place mémoire).

Les espoirs sont posés sur l'arrivée prochaine de SAS Viya au SPF Justice lequel permettrait de dépasser ces difficultés et inquiétudes.

4.5. Construction d'un mini-prototype interne à l'INCC

La construction de ce mini-prototype a été jugée utile préalablement à la rédaction du cahier des charges à destination des équipes informatiques du SPF Justice. Elle a permis de vérifier la possibilité de mise en œuvre des concepts et de leur opérationnalisation.

Ce mini-prototype a été construit sur l'ensemble des données utilisables de la base (les années 1995 à 2018) et a mis en tableaux et en graphiques une première version du moniteur de la récidive. La production de la base de données statistiques a été réalisée avec SPSS. Cette base de données a ensuite été importée dans un système de gestion de base de données (PostgreSQL) dans lequel un module d'interrogation et de construction des tableaux et graphiques a été développé.

4.6. Premiers questionnements et écueils relatifs à la qualité des données

Ce travail de construction de mini-prototype a permis de révéler un ensemble d'écueils relatifs à la qualité des données. Il ne s'agit pas ici d'évaluer cette qualité de manière immanente²⁶, mais bien de forger un avis sur l'exploitation scientifique de ces données, de cerner les points d'achoppement et d'évaluer leur impact sur la qualité des analyses qui peuvent être menées à partir de leur exploitation.

Ainsi, on peut – à partir des concepts mobilisés pour la mesure de la récidive – relever un ensemble de questions qui devaient trouver réponse :

- Y a-t-il mention de faits dans chaque bulletin ? Sinon, pourquoi et que faire du bulletin ?
- Chaque fait a-t-il une date de début ?
- Si aucun fait n'a de date, que fait-on puisque la date est en effet indispensable à la mesure de la durée jusqu'à la récidive ?
- Y a-t-il mention de peines dans chaque bulletin ? Si non, pourquoi et que faire du bulletin ?
- Les bulletins ont-ils tous une date de jugement ?
- Les diverses dates présentes dans les données sont-elles cohérentes entre elles ? La date de naissance de l'individu est-elle compatible d'une part avec les dates de faits ou de jugement

²⁶ On se souviendra que la mission administrative du Casier est la délivrance des extraits aux citoyens ou instances requérantes. Dans ce cadre, les données importantes concernent les jugements, lesquelles sont à jour et correctement gérées.

et d'autre part avec une éventuelle date de décès ? Les dates de faits et de jugement sont-elles compatibles, au sens où les premières doivent toujours précéder la seconde ?

Outre ces questions relatives au contenu des données, une autre question importante a trait au « statut » de ces données. Les données, dans une base de données, passent en effet par divers états : nouveau, modifié, copié, fusionné, supprimé... Il est de bonne gestion qu'une variable permette de spécifier cet état, ou ce « statut » (puisque c'est son nom dans la base de données du Casier). De là, il est important de connaître les statuts possibles et leurs conséquences en termes d'usage des données.

En l'occurrence le statut relatif à la suppression des données pose question. Dans toute base de données, des enregistrements peuvent être supprimés pour raison technique (erreur d'encodage, doublon, etc.) ou pour raison de gestion (dossier clôturé, date dépassée, etc.). Si l'effacement réel, qui implique la disparition physique des données supprimées (et de leurs données liées) a prévalu durant des décennies, c'est l'effacement virtuel (c'est-à-dire le « marquage de certains enregistrements ») qui est de mise actuellement. Généralement, les enregistrements marqués comme supprimés ne sont plus accessibles au sein de l'application de gestion de la base de données (sauf à les réactiver, ce qui est une option toujours disponible). Ces enregistrements supprimés ne sont plus non plus utilisables dans le cadre d'analyses statistiques.

Ainsi, dans le cadre du processus judiciaire, des condamnations peuvent faire l'objet d'un appel ou peuvent être annulées par décision judiciaire : ces cas seront donc marqués comme « effacés » (même s'ils ne le sont que temporairement, dans certains cas) ; ils seront à juste titre également exclus des analyses.

Cependant, dans le cadre de la base de données du Casier, il existe plusieurs autres raisons de supprimer un enregistrement et cette suppression peut subvenir dans diverses tables. Et toutes ces raisons, valables sur les plans administratif et juridique, ne justifient pas nécessairement une « mise de côté » lors de la conduite d'analyses statistiques. Ainsi, l'effacement légal (conséquence du droit à l'oubli applicable pour certaines condamnations et dans certaines conditions) ne devraient pas effacer les condamnations des analyses statistiques. Il en va de même pour les condamnations qui font l'objet d'une réhabilitation.

Actuellement (c'est-à-dire en 2022-2024), le Casier travaille précisément à clarifier le statut « effacé » des éléments de jugement qui ne doivent plus apparaître sur un extrait destiné au citoyen.

Néanmoins, et particulièrement dans le cadre de la mise au point du prototype de moniteur de la récidive, la polysémie du statut « effacé » de certaines données pose encore problème. C'est une des raisons qui nous poussent à ne pas rendre publics les résultats actuels du prototype.

4.7. Rédaction du cahier des charges

Une analyse fonctionnelle a été menée sur base de l'ensemble de ces éléments, qui a permis la production d'un cahier des charges à destination des développeurs du service Business Intelligence du SPF Justice.

Ce cahier des charges, disponible en annexe 3 du présent document, reprend les définitions, les modes de sélection des données, les points de contrôle de qualité (et de production de listes de contrôle), les modes de calcul, les principes de présentation au niveau de l'interface, ainsi que les arguments relatifs à la nécessité d'historiciser et de documenter chaque résultat.

Ci-dessous nous donnons une description en trois étapes qui a pour objectif d'exprimer en termes abordables la logique de gestion des données qui a présidé à la mise en place du moniteur.

La première étape consiste à disposer les différents bulletins d'un justiciable sur une ligne du temps (en se basant sur la date de jugement reprise dans le bulletin). Les données attachées à chaque bulletin sont orientées par les questions que l'on souhaite soulever dans l'analyse de la récidive.

Tableau 2 – Les tables et leurs champs utilisés dans la construction du moniteur de la récidive²⁷

Dossier : • Le dossier concerné : dos_nr • Le statut : status_id • Le sexe : sex_id • La date de naissance : date_birth_day, date_birth_month, date_birth_year • La date de décès (éventuelle) : date_death_day, date_death_month, date_death_year • Le type de personne (physique ou non) : physical_person Nationality_dossier : • Le dossier concerné : dos_nr • Le code de nationalité : nationality_id Bulletin : • Le bulletin concerné : bulletin_id • Le dossier concerné : dos_nr • Le statut : status_id • Le pays de juridiction : jurisdiction_country_id • La date de jugement : judgement_date Legal_remedy : • Le bulletin concerné : bulletin_id • Le type de recours : legal_remedy_type_id • La date du recours : release_date Decision : • La décision concernée : decision_id Fact : • La décision concernée : decision_id • Le fait concerné : fact_id • Les dates de faits : date_from_dd, date_from_mm, date_from_yyyy et date_to_dd, date_to_mm, date_to_yyyy Fact_code_use : • Le fait concerné : fact_id • Les codes de tous les faits associés à ce « fact » : fact_code_id
--

²⁷ Une description exhaustive de la base peut être consultée dans le rapport consacré à l'examen de la base de données du Casier judiciaire central, voyez HUYNEN, P., JEUNIAUX, P., MINE, B., MAES, E., ROBERT, L. (2023), *op. cit.*

Punishment :

- La décision concernée : decision_id
- Code de peine : punishment_code_id

Tableau 3 – Données sélectionnées / rejetées

Seuls les dossiers comportant un bulletin daté d'après le 1^{er} janvier 1995 seront utilisés. Leurs bulletins antérieurs à cette date seront aussi utilisés (dans les analyses d'antécédents).

Les filtres suivants tiennent compte de la mise à jour des données de statut (cf. Section 4.5) en cours au moment du développement de ce prototype. Ainsi, seront retenus :

- Les dossiers « ACTIF » ou « INACTIF »²⁸
- Les bulletins « COMPLET » ou « EFFACE PAR LA LOI »
- Les décisions « ACTIF » ou « EFFACE PAR LA LOI »

Seuls les dossiers concernant les personnes physiques seront retenus. Les caractéristiques spécifiques des dossiers de personnes morales (peu nombreuses) font que les prendre en compte ces dossiers particulier aurait pour effet d'ajouter du « bruit » dans les données (i.e., de l'information non pertinente).

Les dossiers doivent comporter au moins un bulletin de condamnation valide.

Les **bulletins** de condamnation, pour être valides, doivent comporter au moins un fait daté et au moins une « peine réelle » (cf. Section 2.1).

Le décès d'un justiciable provoque sa « sortie de la cohorte ». En effet, pour être certain d'analyser une cohorte cohérente dans chaque période d'observation, seules les personnes encore en vie à la fin de cette période sont conservées dans la cohorte.

La version définitive du moniteur permettra toujours de consulter ces taux de récidive « sur les vivants » et proposera aussi des taux de récidive « bruts », qui seront calculés sur toutes les personnes faisant partie de la cohorte au début de la période d'observation.

Durant la deuxième étape, on examinera (comme décrit dans le Tableau 4) , un par un, cet ensemble de bulletins, à partir du 1^{er} janvier 1995.

Tableau 4 – Algorithmique de l'analyse des bulletins

Si le bulletin examiné est valide (cf. ci-dessus),

- s'il s'agit du premier jugement de condamnation de ce justiciable dans une année civile, il faut inscrire le justiciable dans une cohorte, calculer son âge à la date du fait de référence et le mentionner « présent » pour chaque mois et année de sa période de suivi : il fait partie du dénominateur sur base duquel sera calculé le taux de récidive.
- ensuite, pour chaque bulletin précédant ce bulletin de référence, s'il s'agit d'un bulletin d'antécédent, il faudra augmenter d'une unité le compteur d'antécédents de ce justiciable.

²⁸ Sont automatiquement qualifiés d'inactifs les dossiers qui ne comptent qu'un ou plusieurs dossiers « Effacé par la loi ». Il est donc important de les garder dans le set de données.

- ensuite, pour chaque bulletin suivant ce bulletin de référence, s'il s'agit d'un bulletin de récidive, il faudra :
 - augmenter d'une unité le compteur de récidive de ce justiciable,
 - calculer l'écart en mois et l'écart en années entre la date de référence et la date du fait de récidive,
 - considérer cet individu comme récidiviste, à partir de la date de ce bulletin de récidive jusqu'à la fin de la période de suivi de ce justiciable : il fera donc partie du numérateur du taux de récidive.

La troisième (décrite dans le Tableau 5) étape va consister à agglomérer les données et calculer les taux, pour construire la base de données statistiques.

Tableau 5 – Construction de la base de données statistiques

Par cohorte, et pour chaque période d'observation (en mois et en années), il faut compter le nombre de personnes condamnées (dénominateur) et le nombre de personnes en état de récidive (numérateur). Dans l'état actuel du moniteur, cette opération est menée sur le total de la cohorte et dans diverses cellules de calcul, définies selon les divers critères de recherche suivants :

- le **sexe**,
- un ensemble de classes d'âge²⁹ (<16 / 16-17 / 18-25 / 26-35 / 36-45 / 46-60 / >60),
- la **nationalité** (en trois catégories : ayant – notamment – la nationalité belge / n'ayant pas du tout la nationalité belge / inconnue),
- la **juridiction** (dans un premier temps, on distingue les juridictions belges des étrangères),
- les catégories de **faits**,
- les catégories de **peines**.

Chacun de ces critères peut bien sûr être croisé avec un ou plusieurs autres, pour donner un nombre impressionnant de cellules de calcul.

Pour chacune de ces cellules de calcul, le taux sera calculé en divisant le numérateur par le dénominateur.

Les taux de récidive (générale) sont présentés au souhait de l'utilisateur :

- pour une, plusieurs ou une série de cohortes,
- pour une, plusieurs ou une série de périodes de suivi (en mois ou en années),
- pour des populations sélectionnées sur base des critères évoqués ci-dessus,
- selon les différentes modalités des critères évoqués ci-dessus.

Ainsi, l'utilisateur peut par exemple choisir de visualiser les taux pour les cohortes 2000, 2005, 2010 et 2015, pour la récidive à 1, 3 et 5 ans, pour le groupe des femmes condamnées dont le jugement de référence a été prononcé par une juridiction belge, selon les différentes classes d'âge.

Si le taux est basé sur un faible nombre de cas, il ne sera pas mentionné dans les tableaux présentés.

²⁹ On notera que les statistiques françaises sont basées sur les classes suivantes : <18, 18-29, 30-39, 40-49, 50-59, 60 et +

4.8. Réunion de lancement

Une réunion de lancement s'est tenue avec les équipes de développement, qui a permis de cadrer le projet (et de certifier qu'il n'y avait pas redondance avec d'autres projets du SPF Justice), de préciser la demande en termes de compétences nécessaires et de quantité de travail (pour permettre au SPF Justice de gérer au mieux des ressources rares) et de fixer un calendrier de travail s'étendant de novembre 2022 à mai 2023 (deadline de production du prototype de moniteur de la récidive).

4.9. Mise en place des réunions de suivi et des réunions techniques

Un comité de suivi, composé d'un représentant des services du Président du SPF Justice, du directeur du Casier judiciaire central, du responsable du service BI du SPF Justice, d'une développeuse du service BI du SPF Justice et d'un chercheur de l'INCC. Le rôle de ce comité est de s'assurer qu'en termes organisationnels le projet suive son cours en respectant les délais prévus.

Ce comité s'est réuni toutes les deux semaines.

En alternance, toutes les deux semaines, des réunions techniques ont eu lieu entre la développeuse BI et le chercheur INCC pour clarifier les points délicats et gérer les problèmes techniques.

4.10. Tests des données extraites et affinage des définitions

Les premières extractions de données ont permis d'affiner et de préciser les règles de gestion des données. Des contrôles de cohérence ont en effet été menés sur les bases de données émanant du travail du BI et de celles travaillées à l'INCC pour assurer la conformité des données utilisées par le BI aux demandes de l'INCC. Ces contrôles ont été rendus plus complexes que prévus suite à l'importante mise à jour des données du Casier relative au statut « effacé » de certaines composantes (voir Section 4.5 ci-dessus). Les données utilisées par l'INCC (et datant de 2020) n'étaient en effet plus en tous points comparables aux données « actuelles » du Casier, utilisées par le BI. Cette mise à jour, qui est une réelle amélioration tant pour la fiabilité que pour la « lisibilité » des données, a été menée sur les dossiers des « personnes vivantes » belges et non européennes (c'est-à-dire hors Union européenne) dans un premier temps ; l'adaptation des dossiers relatifs aux personnes vivantes européennes et décédées sera réalisée, à la demande de l'INCC, dans le courant de l'année civile 2024.

Une fois que les allers-retours nécessaires à asseoir la validité des requêtes réalisées par le BI ont pris fin, le développement des calculs et la présentation des résultats a pu commencer, qui a nécessité de nouveaux dialogues, au fil du travail.

4.11. Tests des premiers produits (tableaux et graphiques), mise au point

Les premiers tableaux ont mis en évidence que les séries temporelles de suivi des personnes condamnées perdaient en crédibilité environ 5 ans avant la fin de la période de suivi. En effet, le taux de récidive à 12 mois, qui se situe à environ 20% depuis 2005 chute à 15%, puis 13% pour finir à 5%

en 2021. Les experts du Service de la Politique criminelle du SPF Justice avaient sensibilisé l'INCC sur le fait que les données du Casier pouvaient être jugées valides et stables dans un délai de 15 à 20 mois après leur production, étant entendu que les procédures de recours contre les jugements prononcés et la finalisation de l'encodage (qui demande parfois des allers-retours avec les greffes) demandent un tel laps de temps. Il semble clair que ce délai, qui est applicable pour produire des statistiques annuelles, est trop court pour produire des analyses de suivi (même à un an).

Selon les principes d'opérationnalisation de la définition de la récidive adoptée pour le prototype, il faut qu'un fait, pour lequel le justiciable est jugé, se produise après un jugement de référence coulé en force de chose jugée. C'est bien le deuxième jugement qui définit le fait comme « fait de récidive ». Pour que ce jugement prenne force de chose jugée, plusieurs délais sont indispensables et se cumulent potentiellement : le premier concerne le temps entre le fait et son élucidation, le deuxième se déroule avant le jugement (en première instance) et le troisième vise la durée du recours éventuel jusqu'au deuxième jugement. Ces deux délais sont confondus dans les tableaux exposés dans la section 5.5 ci-dessous, qui nous apprennent que le délai (médian) entre un fait et son jugement définitif oscillent entre 120 jours et 3.200 jours, soit entre 4 mois et plus de 8.5 ans... Le délai médian global se situe à 364 jours, soit un an. Si l'on considère la mesure de la récidive « à un an », le fait de récidive peut s'être produit au plus tard 364 jours après le jugement de référence. Si l'on ajoute à cela le délai de jugement définitif, on arrive à deux années. Avant cela, on ne peut pas estimer que les données de récidive à un an sont stables.

Ce délai doit évidemment être en plus augmenté pour les mesures de récidive à cinq ou dix ans. Il semble donc réaliste de considérer que, pour une mesure relativement fiable de la récidive, il faut attendre entre 4 et 5 ans après la notification au Casier d'un premier jugement. Cette période, qui a été choisie à toute fin conservatoire, devra être affinée au moyen d'estimations plus précises.

En tout état de cause, cela conduira à une mise au point soit des requêtes de données soit de présentation des résultats. Il faudra aussi rester attentif, dans les années qui viennent, à ce que l'effet de la vague de Covid sur la nécessité de cet ajustement aie perdu de la force. En effet, le Covid et le confinement qui en a résulté, s'ils ont pu avoir pour conséquence un changement dans la nature et le volume de la criminalité, ont assurément eu pour conséquence un fort ralentissement de l'activité judiciaire, qui interfère avec les considérations précédentes...

4.12. Mise en démonstration de la version prototype finie

La mise en démonstration du prototype a eu lieu dans le courant du mois de mai 2023. Cette version, comme son nom l'indique, a pour objectif de démontrer que la construction d'un tel objet, utile tant à la recherche qu'à l'éclairage du politique et de la population, est possible dans un délai relativement court. Elle montre aussi, notamment par la première production de résultats longitudinaux systématiques, qu'il reste des défis à relever pour accéder à un produit permettant de gérer au mieux les éléments relevés dans la section suivante.

En octobre 2023, le ministre de la Justice, M. Van Quickenborne, a pu visionner une courte vidéo montrant le fonctionnement du prototype.

5. Les difficultés et leurs solutions

L'exploitation des données réserve parfois des surprises et suscite des questionnements. Clairement, ceci ne constitue nullement une appréciation négative de la base du Casier judiciaire en elle-même, mais plutôt un relevé des problèmes posés à la recherche scientifique par les données actuellement disponibles, leur structure, leur codage, etc. À titre exemplatif, les questions les plus préoccupantes sont reprises ci-dessous.

5.1. Globalement

La durée d'observation :

Le délai de récidive est – rappelons-le – le temps entre une condamnation et un acte qui d'une part doit être posé après ce jugement et d'autre part doit avoir donné lieu à une nouvelle condamnation. Il ne sera donc pas possible de mettre la récidive en évidence tant que ce délai de récidive ne sera pas entièrement écoulé, ce qui signifie en premier que le fait nouveau doit avoir eu lieu, mais aussi que les processus policier, d'instruction et judiciaire soient arrivés à leur terme, en ce compris l'expiration des délais de recours !

Ce temps s'observe notamment dans la chute libre des taux de récidive dans les dernières 4-5 années de la production des statistiques. Cette chute n'est pas due à une modification des comportements ou à une modification des activités judiciaires. Elle est exclusivement attribuable au caractère chronologique d'un regard sur la récidive et aux exigences de la définition que nous avons choisi de mettre en œuvre.

Elle est aussi due aux caractéristiques des données exploitées. Ainsi, aux Pays-Bas, les données de police sont intégrées dans certains indicateurs de récidive qui souffrent donc moins des effets temporels. Néanmoins, ces indicateurs doivent être considérés comme temporaires et souffrent donc d'une plus faible fiabilité.

Les données textuelles :

La présence de données textuelles, encodées dans des champs libres, est en ligne avec les objectifs du Casier judiciaire central : fournir des extraits contenant une description textuelle de la situation judiciaire d'un justiciable, la plus documentée possible.

Or, la plus grande part des renseignements introduits dans la base de données est codée. La codification de ces renseignements peut s'avérer être un travail complexe, comme la codification des faits et des peines. Cette codification, aussi précise soit-elle, ne permet pas toujours de couvrir la finesse et la précision des renseignements figurant sur un bulletin de condamnation. Ainsi, une décision de « retrait du permis de conduire », assortie de la précision « pour tous les véhicules » demandera l'usage de deux codes. Si cette décision est complétée par « sauf le vélo », seul un commentaire introduit en toutes lettres pourra rendre compte de cette précision, puisqu'actuellement aucun code n'en rend compte. Si le chercheur souhaite profiter de cette

précision, il devra retravailler ces données textuelles. Bien sûr, dans le cadre des statistiques menées dans la construction du moniteur, les données sont agrégées en grandes catégories et cette attention à la précision extrême n'est pas de mise.

Cependant, il existe des situations où l'apport de commentaires textuels est vital : ainsi, toute décision de suppression de données doit être justifiée. Cette justification est introduite sous forme de texte. Il se fait que les décisions de suppression sont sous-tendues par des situations très différentes. Ainsi un bulletin de condamnation peut être supprimé pour erreur d'encodage, en raison de la fusion du dossier dont il relève, pour raison d'effacement légal ou encore de réhabilitation. Ces différentes raisons de suppression ont un impact administratif unique : le contenu du bulletin ne peut faire partie d'un extrait de Casier judiciaire du justiciable. Ces raisons peuvent cependant avoir des impacts très différents dans le cadre d'une analyse scientifique. Autant un bulletin supprimé pour raison d'erreur d'encodage ne sera pas non plus utilisé dans les statistiques, autant un bulletin ayant fait l'objet d'un effacement légal devra être pris en compte dans les statistiques produites... Or, pour l'analyste de données, le recours au texte libre est une gageure : la multitude de manière d'écrire une même justification, sans compter le recours aux trois langues nationales, l'usage d'abréviations et les orthographes originales rendent l'utilisation de telles données plus qu'ardue !

Des efforts considérables de codage des zones de textes utiles à la bonne compréhension et à la bonne exploitation de données textuelles ont été consentis dans le cadre de la préparation du moniteur. Pour la version prototypique de ce moniteur, cependant, le résultat de ces efforts ne sera pas mis à profit. En effet, un travail important a été mené au sein de l'équipe informatique gérant la base de données du Casier pour enrichir quelques listes de codes « standards », en vue de réduire leurs incertitudes sémantiques. En particulier, les raisons de suppressions ont été enrichies d'une modalité « effacement légal ». Ce travail est toujours en cours au moment de la rédaction du présent document.

5.2. Relativement aux dossiers

Les nationalités :

La table « nationality_dossier » référence la (ou les) nationalité(s) d'un justiciable, dans la mesure où elle(s) est (sont) connue(s). Au-delà de la question de savoir si la nationalité est un critère pertinent dans l'analyse de la criminalité, et en particulier de la récidive, les données présentes dans cette table ne sont malheureusement pas cadrées par des dates de validité (de début et/ou de fin). Les dates éventuellement mentionnées sont celles de la constitution ou de la mise à jour du dossier, à l'occasion d'un nouvel événement. Ainsi, l'ensemble des nationalités d'un justiciable est offert à l'analyse au moment où cette dernière est effectuée et les faits et jugements de ce justiciable ne peuvent donc être rapportés à la situation précise de cette personne au moment de ces faits/jugements. Même si le fait de perdre une nationalité est assez rare (sauf dans les dossiers de terrorisme), on pourrait juger intéressant de disposer de la date à laquelle un justiciable acquiert une nationalité parce que ce renseignement permettrait de « cadrer » une partie de l'itinéraire de vie de ce justiciable.

Les identités multiples (alias) :

Toutes les bases de données de la police et de la justice sont confrontées au problème des identités multiples et changeantes de certains justiciables. Les variations dans l'identité peuvent se manifester dans les patronymes, qui seront soit radicalement différents soit subtilement écrits différemment, soit dans des variations dans la date de naissance ou d'autres éléments d'identification. Même si les

responsables de la gestion des données du Casier pistent activement les alias, et fusionnent certains dossiers si le besoin s'en fait sentir, il ne peut pas être totalement exclu que, dans chaque « photo » prise des données à des fins d'analyse, il subsiste l'un ou l'autre cas douteux... Sur le plan statistique cependant la surévaluation du nombre de condamnés durant une année civile et la sous-évaluation possible du taux de récidive qui en découleraient restent bien sûr confinées dans des proportions très marginales.

La multiplicité des références :

Un justiciable condamné plusieurs fois durant la même année civile n'appartiendra qu'à une cohorte puisque l'événement de référence est sa première condamnation dans l'année civile.

Dans le cadre du prototype du moniteur, un justiciable condamné lors d'années civiles différentes relèvera de plusieurs cohortes et aura donc plusieurs périodes de suivi. Les cohortes sont donc constituées de personnes n'ayant pas tout à fait le même profil au regard de la récidive elle-même : on y trouvera des « primo condamnés » et des « récidivistes ». Une version ultérieure du moniteur permettra d'isoler les « primo condamnés », en composant les cohortes sur base d'un événement commun qui sera alors la première condamnation de la vie entière du justiciable (et pas de l'année).

Dans le présent travail et dans un premier temps, la cohorte désigne tous les individus pour lesquels il existe au moins un événement de référence au cours d'une année civile.

Les interruptions dans l'observation :

Durant la période de suivi, des « **interruptions** » peuvent se produire. Certaines sont définitives (p.ex. le décès, l'expatriation définitive, etc.) et des interruptions temporaires (les « éloignements », comme une incarcération, un séjour à l'étranger, etc.).

Les interruptions définitives, dont le paragon est le décès, ne sont pas toujours connues des gestionnaires du Casier. Actuellement, les mises à jour automatiques des données (les « mutations ») effectuées à partir du Registre national assurent une bonne validité de ce renseignement, au moins pour les individus connus au Registre national et dans la mesure où ce dernier a connaissance d'un décès. Les expériences de ces dernières années, à travers les phénomènes de terrorisme et d'exil sur des sites de guerre, ne permettent plus d'assurer une connaissance parfaite de la situation de toutes les personnes enregistrées au Registre national...

Le décès n'est pas le seul événement perturbant l'observation d'un justiciable : l'éloignement du territoire national peut constituer un obstacle au suivi. Et la connaissance de la situation sera encore plus lacunaire pour les personnes de passage en Belgique, et condamnées sur ce territoire ! La liberté de mouvement des individus, au moins au sein de l'Union Européenne, a pour conséquence notamment que les autorités n'ont pas trace de tous les déplacements des citoyens belges, des personnes étrangères de passage ou même, à certains égards, des étrangers résidents.

La conséquence en est que, faute d'enregistrement certain d'un décès ou d'un départ à l'étranger, la période de suivi de ces justiciables s'étendra de manière continue jusqu'à la fin de la période d'observation. Outre la question temporelle que cela soulève, la dimension spatiale de la mesure de la récidive est ici questionnée : pourrait-on considérer qu'un départ à l'étranger est assimilable – dans ses effets sur la potentialité de récidive – à un séjour en prison ? Non, sans doute, puisque le justiciable est susceptible de commettre des faits répréhensibles dans l'espace social. Il est donc essentiel, pour assurer une couverture optimale des faits de récidive, de disposer de toutes les données provenant de l'étranger. Or, les informations relatives aux Belges à l'étranger parviennent de manière parcellaire au Casier. Au sein de l'Union Européenne, le système ECRIS doit permettre de partager les

informations relatives aux ressortissants des différents pays de l'Union ; néanmoins, tous les pays ne sont pas assidus dans l'usage de ce système et les informations dont dispose le Casier n'ont donc pas un niveau uniforme de pertinence. Les informations en provenance du reste du monde, quant à elles, ont une pertinence et un degré de complétude encore plus fragiles.

L'impact des approximations que ces flous spatio-temporels entraînent est bien sûr difficile à estimer.

L'interruption temporaire désigne le fait, pour un justiciable, d'être momentanément « hors circuit ». Un individu condamné à quelques années de prison, commet un acte délictueux le lendemain de sa sortie de prison : le temps passé en prison fait-il partie de la période d'observation ou y a-t-il une interruption de cette période ? Et si oui, comment gérer le délai de récidive ? À partir des seules données répertoriées dans le Casier, il est impossible de rendre compte de cette problématique. Le temps du suivi, qui commence dès l'événement de référence, sera donc considéré comme continu jusqu'à son terme.

5.3. Relativement aux bulletins

Le principal écueil relatif aux bulletins a été évoqué ci-dessus (voir Section 4.7) : la polysémie du statut « effacé » des données. Cet écueil est en passe d'être résorbé en ce qui concerne l'effacement légal puisqu'un statut spécifique est créé et que les données sont mises à jour, petit à petit. L'effacement consécutif à une réhabilitation reste un problème puisqu'il n'est pas repéré par un statut spécifique. Il faudra trouver une solution ad-hoc, tant qu'un statut n'aura pas été créé permettant le repérage des bulletins concernés et que les données n'auront pas été mises à jour. On notera cependant que le biais relatif aux réhabilitations est quantitativement négligeable, ce que n'était pas le biais relatif à l'effacement légal.

5.4. Relativement aux faits et peines

Les ruptures de séquence :

Par rupture de séquence, nous entendons toute situation qui entraîne la modification d'un outil ou l'usage différent de cet outil, avec pour conséquence une altération de la signification des données récoltées, codées, étudiées... Ainsi, la criminalisation de certains faits ou – au contraire – leur décriminalisation (on peut penser à la problématique de l'avortement ou de la prostitution) va avoir un impact sur la cohérence des mesures. On peut penser aussi aux priorités en matière de poursuite décrétées par le parquet (p.ex. en matière de vente ou d'usage de drogues). Ces situations, tant sur le plan législatif que du point de vue des poursuites ou même des décisions judiciaires, auront un impact sur la mesure de la criminalité, que celle-ci soit ponctuelle (incidence) ou chronologique (p.ex. à travers la mesure de la récidive).

Ces bases de données reflètent, heureusement, les évolutions des codes et des lois ainsi que des évolutions administratives de prise en charge des dossiers. La conséquence en est l'existence de ruptures de continuité dans les données récoltées. Ces ruptures ont un impact non négligeable sur la prise en compte historique des données analysées. Par exemple, la décision de garder trace dans le Casier judiciaire central, à partir du 1^{er} janvier 1995, des « petites peines » (quelle que soit la définition), qui jusqu'alors étaient répertoriées dans les registres communaux, aura un impact sur les

courbes d'incidence et de récidive. Un changement de catégorisation d'un ensemble de faits aura un effet semblable : ainsi, les atteintes aux animaux, actuellement comptabilisées comme atteintes aux biens pourraient dans l'avenir sortir de cette catégorie pour en intégrer (ou en créer) une nouvelle. À partir de ce moment, la mesure d'incidence des « atteintes aux biens » se verra nettement diminuée sans que pour autant cette diminution soit le résultat d'un changement de comportement au sein de la population. Par conséquence directe, les mesures de la récidive (spécifique) seront touchées elles aussi.

L'usage de catégories et la mesure de la récidive spécifique :

La récidive spéciale est une situation de récidive dans laquelle les faits commis et jugés lors du jugement de récidive sont estimés être « de même nature » que les faits mentionnés dans le jugement de référence. À l'inverse, la récidive générale couvre l'ensemble des situations où le justiciable est condamné après une première condamnation, quelle que soit la nature des faits reprochés.

Dans le cadre du présent moniteur, tant pour les faits que pour les peines, il est fait usage de catégories regroupant chacune plusieurs items spécifiques (voir Section 3.2). Même si ces catégories font sens, leur taille et la diversité de leur contenu ne seront vraisemblablement pas propices à cerner la récidive spéciale.

La présence de données multiples :

Une décision, incluse dans un bulletin, peut faire référence à plusieurs faits et/ou à plusieurs peines. Dans la majeure partie des cas, il n'existe pas de relation dans les données entre un fait précis et une peine précise. Cette structure des données ne permet donc pas la réalisation de statistiques croisant les données de faits et de peines. En effet, lorsque p.ex. deux peines sont prononcées en référence à deux faits, sans que les données n'expriment de lien, les connexions statistiques possibles sont multiples : le premier fait avec la première peine, le deuxième fait avec la deuxième peine, le premier fait avec la deuxième peine et le deuxième fait avec la première peine... Il est vraisemblable que seules deux connexions soient pertinentes et il n'est pas possible de déterminer lesquelles sur base des données disponibles. Un autre cas de figure peut se présenter, p.ex. avec un nombre asymétrique de faits et de peines : trois faits pour une seule peine...

5.5. Relativement aux faits

Les dates des faits :

On l'a vu ci-dessus, la datation des faits est un élément indispensable pour poser un bulletin sur la ligne du temps et décider s'il peut être qualifié de « bulletin de récidive ». Cette date n'est cependant pas importante dans le cadre de la gestion de dossiers du Casier judiciaire, dans les activités duquel c'est plus la date de jugement qui est pertinente. On comprend donc que ces dates peuvent parfois ne pas avoir été enregistrées, surtout dans les années les plus éloignées. Un rapide examen des données a mené à la conclusion que seuls 1.3% de tous les faits ne sont pas datés et que moins de 3% de tous les bulletins (y compris ceux qui ne sont pas retenus dans le cadre de ce projet) ne contenaient de date pour aucun fait.

L'option de traitement choisie, temporairement, a été – dans les cas où seulement certains faits sont datés – d'utiliser le plus ancien d'entre eux et dans les cas où toutes les dates de fait sont manquantes d'utiliser la date de jugement comme probante. Il est entendu que si un lien pouvait être établi avec

d'autres bases de données (parquet, police, tribunaux), il deviendrait possible de disposer de dates pour tous les faits.

Un développement ultérieur de ce palliatif consistera à remplacer la date manquante par un estimateur calculé sur base du délai entre les dates de fait et de condamnation de tous les bulletins de la base de données. Cet estimateur (la médiane de cette mesure) sera modulé selon le type d'instance judiciaire. On sait que l'arriéré judiciaire augmente au fil des ans et que, par conséquent, les délais entre date de fait et date de jugement sont susceptibles de suivre la même voie. Ainsi, si pour une instance judiciaire, il s'avère que le délai médian entre un fait (dont la date est connue) et un jugement est de 300 jours, une date de fait manquante pourra être remplacée par la date de jugement correspondant, moins 300 jours. Bien sûr, cette date estimée ne sera pas la date réelle mais elle en sera une meilleure approximation que la date de jugement !

Le nombre de faits :

Une des informations reprises au bulletin de condamnation est le « nombre de faits » reprochés au justiciable. En effet, les faits recensés ne sont pas dans tous les cas des faits ponctuels et uniques : le bulletin peut faire référence soit à plusieurs faits (p.ex. des vols à l'étalage), soit à une « période infractionnelle » (p.ex. de revente de substances illicites). Cette donnée, dont on pourrait croire qu'elle aide à quantifier l'activité criminelle ou à en évaluer plus précisément la gravité, n'est malheureusement pas exploitable dans ces cadres. En effet, le bulletin mentionne les faits de manière plus conceptuelle que comptable ; ainsi, un justiciable jugé coupable de dix vols à l'étalage se verra condamné « pour vol » et pas condamné « dix fois pour vol ».

5.6. Relativement aux peines

La table « punishment » rend compte de toutes les décisions judiciaires. Celles-ci peuvent évidemment relever de la catégorie des peines réelles, qui nous intéresse, mais aussi consister en des décisions administratives, de suivi, de gestion de dossier, etc. Un bulletin ne sera utilisé dans la démarche que s'il contient des décisions de type « peines et mesures ».

6. Limites de l'outil et perspectives de développement

6.1. Limites de l'outil

Le présent moniteur poursuit un objectif de description du phénomène de la récidive. Il ne sert aucun objectif opérationnel ni « prédictif » : aucune modélisation n'est (ni ne sera) intégrée dans les analyses descriptives, qui permettraient d'utiliser les caractéristiques connues (et peu nombreuses) des justiciables comme facteurs de prédiction du risque de récidive individuel. En effet, les seules données disponibles concernent l'âge, le sexe et la nationalité. Les données socio-économiques et psychosociales sont absentes et ne peuvent pas être approchées, au même titre que celles relatives aux processus ou au contexte du passage à l'acte. De plus les données de domiciliation susceptibles d'être mises en lien avec des informations socio-économiques ne sont pas historicisées.

Par ailleurs, les mesures mises en place actuellement ne tiennent pas compte de l'exécution réelle des peines, ou des aménagements de peine (comme la peine de travail ou le port du bracelet électronique, p.ex.). La période de suivi ne couvre donc pas exactement ce que les criminologues appellent le « time at risk », c'est-à-dire une période de la vie du justiciable durant laquelle ce dernier est en mesure de commettre un fait répréhensible dans l'espace social. Pour réussir à mesurer l'impact de ces périodes où le justiciable est « en retrait de l'espace public » sur les délais de récidive, il faudrait pouvoir joindre d'autres bases de données dans l'observation telles celles de la DG EPI pour ce qui concerne les données pénitenciaires et celles des Maisons de justice pour les autres modalités d'exécution des peines. D'autres modalités de calcul du délai de récidive seront alors possibles.

Dans le cadre de ce moniteur, la notion de 'gravité' des peines n'est pas abordée, alors qu'elle peut constituer une dimension intéressante dans la mesure de la récidive.

Enfin, si les chiffres de la récidive fournissent aux professionnels, aux décideurs politiques ainsi qu'à un large public un aperçu offrant une certaine transparence et une connaissance de base de la récidive, ces chiffres ne constituent pas en soi des preuves de l'efficacité (et encore moins de l'efficience) du système d'administration de la justice pénale. De telles conclusions demandent en effet que les observations de la récidive soient exploitées dans le cadre d'une recherche scientifique reposant sur des dispositifs méthodologiques plus avancés.

6.2. Les perspectives de développement

La mise au point de ce prototype a permis de mettre le doigt sur un ensemble de données que l'on pourrait qualifier d'incohérentes. La discussion se poursuivra avec le personnel du service du Casier judiciaire central pour tenter d'optimiser les points de tests de cohérence lors de la saisie des données et pour évaluer la faisabilité de corrections de données aberrantes, mais parfois fort anciennes ! Pour alimenter cette réflexion, des batteries de tests seront effectuées à intervalle régulier³⁰ et leurs résultats seront communiqués au service du Casier judiciaire central.

Par ailleurs, comme évoqué ci-dessus, ce dernier va poursuivre en 2024 le travail entamé depuis 2022 visant à préciser le statut « effacé » d'une série d'éléments (décisions, bulletins, dossiers). Une grande

³⁰ Quatre fois par an durant les 2-3 premières années de la mise en service, et moins fréquemment par la suite.

part du travail de mise à jour avait déjà été réalisée fin 2022 et ses conséquences avaient pu être gérées en 2023. Une deuxième vague de mise à jour doit intervenir en 2024.

Le prototype offre une vision historique d'une ampleur jamais atteinte sur le phénomène de récidive. Cette vision a soulevé l'envie d'explorer et de tester diverses hypothèses relatives au divers moments de la mesure.

Ainsi, les cohortes construites dans le prototype sont des cohortes de personnes vivantes : on voit en effet qu'au plus la durée d'observation est longue, au plus la « base » de la cohorte diminue. Une telle construction permet de calculer des taux de récidive des vivants. Ces chiffres, en soi intéressants, pourraient être accompagnés de taux de récidive « bruts », qui seraient basés sur des cohortes dont la taille resterait constante, prenant en compte, jusqu'à la fin de la période de suivi, l'ensemble des individus qui les constituaient au départ ; il restera alors à définir cette « fin de période de suivi », sans doute en fonction de la répartition des âges des membres de ces cohortes.

Les cohortes sont composées d'individus ayant eu une même expérience durant la même période de temps. L'expérience prise en compte dans le cadre du prototype est « la première condamnation de l'année ». Comme signalé plus haut, cette définition a comme conséquence d'inclure dans une même cohorte des « primo-condamnés » et des récidivistes. Une nouvelle définition de la cohorte sera basée sur une autre expérience commune qui sera « la première condamnation sur la vie entière ». Les cohortes ainsi constituées ne prendront en compte que les primo-condamnés. L'analyse des différentiels de taux de récidives, qui restent à confirmer, permettront d'ouvrir des pistes vers des analyses de carrières criminelles.

Les caractéristiques structurelles internes des cohortes actuelles ne les rendent pas nécessairement comparables dans le temps. En termes démographiques par exemple, un rajeunissement de l'âge du premier acte ou une plus grande féminisation de la population « criminelle » constituent des facteurs de variation du profil de la population observée et – peut-être – de modification de la mesure. En termes criminologiques, le développement de nouveaux terrains criminels et/ou une criminalisation différente par le système judiciaire de comportements déjà considérés comme déviants, comme la criminalité en col blanc ou la criminalité environnementale, peuvent aussi induire des modifications de la mesure. Peut-on pour autant déduire d'une modification de taux qu'il y a modification(s) de comportement ? Un vaste travail exploratoire s'ouvre qui pourrait permettre la mise en place de procédures mathématiques de redressement. Le redressement de données peut avoir pour objectif d'homogénéiser les caractéristiques biographiques des individus de diverses cohortes pour permettre des comparaisons annuelles ou le dessin de tendances sur des bases rendues plus comparables.

Dans le même ordre d'idées, une attention devrait être donnée à l'identification et à la gestion des ruptures de séquences (dus à des modifications soit dans les pratiques d'encodage, soit dans les règlements et lois régissant le fonctionnement de l'appareil judiciaire) qui obèrent les mesures longitudinales.

La définition de la récidive pour le prototype est basée sur « un fait qui suit un jugement ». D'autres définitions peuvent être (re)mises en fonction. Malgré la critique dont elle est frappée, l'idée de la récidive comme étant un jugement suivant un jugement peut trouver du sens dans la mesure où les données sur lesquelles les raisonnements sont basées émanent du Casier judiciaire central, et sont donc principalement fondées sur des bulletins judiciaires, trace d'une décision de justice. Les faits sont enregistrés par le Casier, dans les limites de précision des bulletins reçus... On sait ainsi que plusieurs faits sont parfois ramenés à une description, que les durées infractionnelles ne sont pas précises, etc. Il semble néanmoins intéressant de tester l'hypothèse de la qualité d'une telle mesure. On peut aussi

imaginer, mais l'approche est purement rhétorique, d'évaluer la présence d'une récidive sur base « d'un fait après un fait ». Comme il vient d'être signalé, l'enregistrement des faits n'est pas le core-business du Casier et il semblerait utile de pouvoir se baser sur d'autres données pour mettre en œuvre une telle mesure (par exemple, émanant de la Banque de données Nationale Générale).

Bibliographie

GUILLAIN, C., NEDERLANDT, O., (2021), « Le régime légal de la récidive : entre approche classique et positiviste du droit pénal », in B. MINE, *La récidive et les carrières criminelles en Belgique*, Col. Les Cahiers du Groupe d'Études sur les Politiques de Sécurité, Politeia, Bruxelles.

HOUCHON G., « Casier Judiciaire et Science Pénale », *La Basoche (organe officiel de l'Association des étudiants en droit de l'Université de Liège)*, 1958, avril, 6-7.

HUYNEN, P., JEUNIAUX, P., MINE, B., MAES, E., ROBERT, L. (2023), *La base de données du Casier judiciaire central, rapport de recherche*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Collection des rapports et notes de recherche, n°58, juillet 2023, 127 p.

MAES, E. (dir.), MINE, B., ROBERT, L. (dir.) (2015), Recidive na een rechterlijke beslissing. Nationale cijfers op basis van het Centraal Strafregister/La récidive après une décision judiciaire. Des chiffres nationaux sur la base du Casier judiciaire central, Onderzoeksrapport/Rapport de recherche, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Operationele Directie Criminologie/Direction Opérationnelle de Criminologie, Collectie van onderzoeksrapporten en onderzoeksnota's/Collection des rapports et notes de recherche, n°38, mei/mai 2015, 78p.

MAES, E., ROBERT, L., MINE, B. (2021), « Etat des lieux des travaux criminologiques sur la récidive en Belgique », in B. MINE, *La récidive et les carrières criminelles en Belgique*, Col. Les Cahiers du Groupe d'Études sur les Politiques de Sécurité, Politeia, Bruxelles.

MINE, B., ROBERT, L., MAES, E. (2015). Chronique de criminologie. Soulever un coin du voile sur la récidive en Belgique. La prévalence de la récidive à partir des données du Casier judiciaire central, *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 95(6).

ROBERT, L., DE BLANDER, R., DETRY, I., MAES, E., MINE, B. & VANNESTE, Ch. (2019). Recidivism Research at the NICC. In MINCKE, Ch., BRUTYN, D., BURSENS, D., LEMONNE, A., MAES, E., RENARD, B. & ROBERT, L. (Eds.). *20 years of Criminology at the NICC. A scientific journey and its perspectives*. Oud-Turnhout/'s-Hertogenbosch: Gompel & Svacina.

ROBERT, L. MAES, E., « European recidivism statistics » (à paraître).

ROBERT, L., MINE, B., MAES, E. (2015). Recidive na een rechterlijke beslissing. De eerste nationale cijfers over recidiveprevalentie op basis van het Centraal Strafregister, *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 36(3).

WARTNA, B.S.J. & NIJSSEN, L.T.J., *National studies on recidivism. An inventory of large-scale recidivism research in 33 European countries*, Den Haag: WODC-studies on recidivism. Fact sheet 2006-11, 2006, 1.

YUKHNENKO, D., SRIDHAR, S., & FAZEL, S. (2020). A systematic review of criminal recidivism rates worldwide: 3-year update. *Wellcome open research*, 4, 28.

Annexe 1. Les faits et leurs catégories

Tableau 6 – les catégories de faits

ID	LIBELLÉ
1	Homicide volontaire
2	Coups et blessures
3	Autres crimes et délits contre la personne et la famille
4	Attentat à la pudeur
5	Viol
6	Homicide involontaire
7	Vol
8	Vol avec violences ou menaces
9	Autres crimes et délits contre la propriété
10	Crimes et délits contre l'ordre et la sécurité publics
11	Autres contraventions au code pénal
12	Infractions aux lois particulières protégeant le fonctionnement de l'État
13	Infractions aux lois particulières protégeant le fonctionnement de la collectivité (santé, etc.)
14	Roulage
15	Infractions relatives à la législation sur les stupéfiants
16	Infractions relatives à la législation sur les médicaments
17	Infractions en matière d'ivresse
18	Infractions en matière d'environnement
19	Infractions en matière d'urbanisme/aménagement du territoire
20	Infractions aux lois particulières protégeant la personne (droits fondamentaux, vie privée, etc.)
21	Infractions aux lois particulières protégeant l'ordre social (réglementation du marché du travail, sécurité sociale, etc.)
22	Infractions aux lois particulières protégeant l'ordre économique (commerce, secret professionnel, finance, change, etc.)
23	Faits non constitutifs d'infraction
24	Codes d'infractions européens
25	Codes d'infractions MaCH (temporairement inclassables dans les autres catégories)

Annexe 2. Les peines et leurs catégories

Tableau 7 – les peines et leurs catégories

CODE	Catégorie	Libellé
	Pas retenu	
0000211		(solidairement)
0000601		pour incapacité physique
0000602		avec formation en sécurité routière pour réintégration dans le droit de conduire
0000603		des véhicules de catégorie(s) :
0000604		toutes catégories
0000607		sans examens
0000608		avec les examen(s) :
0000609		avec tous les examens
0000610		le week-end ou jour férié
0000633		des véhicules de catégorie(s) :
0000634		toutes catégories
0000639		levée de la déchéance pour incapacité physique
0000701		sous condition de
0000711		sous condition de
0000811		assortie de l'obligation de fréquenter régulièrement un établissement scolaire
0000812		assortie de l'obligation d'accomplir une prestation éducative ou philanthropique
0000813		assortie de l'obligation de se soumettre aux directives pédagogiques et médicales d'un centre d'orientation éducative
0000819		: prolongation de la mesure.
0000829		: prolongation de la mesure.
0000839		: prolongation de la mesure.
0000850		collocation
0000860		Dessaisissement
0000870		Révision du jugement :
0000880		levée de la mesure
0000901		à l'égard de:
0000911		à l'égard de:
0000940		Réintégration partielle dans les droits de l'autorité parentale limitée à :
0000NNN		-- EXTRAIT NEANT APRES EFFACEMENT --
0000XXX		-- - DOSSIER VIDE - Ne contient aucune condamnation - --
0001001		Internement d'une personne condamnée (L. 05.05.2014 art.77/1 pour décisions >= 01/10/2016) (L.01.07.1964 art.21 pour décisions < 01/10/2016)
0001002		Levée de la décision d'internement
0001010		libération à l'essai
0001020		ré internement / réintégration
0001030		libération définitive

0001251	A droit au titre de Résistant par la Presse Clandestine
0001252	A droit au titre de Résistant Civil
0001253	Peut bénéficier du Statut des Prisonniers Politiques
0001254	A droit au titre de Prisonnier Politique
0009970	Libération sous surveillance électronique
0009980	- Désistement d'appel décrété par :
0009981	- Désistement d'opposition décrété le :
0009982	- Désistement du pourvoi en cassation décrété le :
0009988	Ce jugement/arrêt sanctionne également les faits ci-contre établis par le jugement
0009989	Ce jugement/arrêt sanctionne également les faits ci-contre établis par l'arrêt
0009990	La Cour d'Appel a prononcé la réhabilitation à l'égard de :
0009991	acquittement
0009992	- Grâce -
0009993	libération conditionnelle
0009994	- révocation du sursis - :
0009995	Libération définitive
0009996	Après révocation de la suspension simple ordonnée :
0009997	Après révocation de la suspension probatoire ordonnée :
0009998	Révocation de la libération conditionnelle
0009999	- Désistement d'appel décrété par :
00105HR	Révocation du sursis sur la peine d'emprisonnement
00106HR	Révocation du sursis probatoire sur la peine d'emprisonnement
00205HR	Révocation du sursis sur la peine d'amende
00206HR	Révocation du sursis probatoire sur la peine d'amende
00255HR	Révocation du sursis sur la peine d'amende
00256HR	Révocation du sursis probatoire sur la peine d'amende
00306HR	Révocation du sursis probatoire sur la confiscation
00605HR	Révocation du sursis sur la déchéance du droit de conduire
00606HR	Révocation du sursis probatoire sur la déchéance du droit de conduire
0099931	Révision par la Commission de la libération conditionnelle
01305HR	Révocation du sursis sur la peine de travail
01306HR	Révocation du sursis probatoire sur la peine de travail
01355HR	Révocation du sursis sur la peine de travail
E01001R	Révocation du sursis sur emprisonnement
E03008R	Révocation du sursis sur interdiction de conduire certains véhicules
E08001R	Révocation du sursis sur amende
E12000R	Révocation du sursis sur sanction/mesure
Emprisonnement	
100	emprisonnement
0000090	peine de mort
0000110	détention
0000120	réclusion
0000130	travaux forcés
000100P	Emprisonnement à perpétuité

E01000N		Privation de liberté
E01001N		Emprisonnement
E01002N		Emprisonnement à perpétuité
	Peine de travail	
0001300		peine de travail
0001350		peine de travail
001300F		peine de travail
E09000N		Peine de travail
E09001N		Travail ou service d'intérêt général
E09002N		Travail ou service d'intérêt général assorti d'autres mesures restrictives
	Amende (comme peine principale ou accessoire)	
0000200		amende
0000210		amende fiscale
0000220		amende administrative
0000250		amende
000200E		amende
000210E		amende fiscale
000220E		amende administrative
000250E		amende
E08000N		Sanction pécuniaire
E08001N		Amende
E08001P		Sursis probatoire sur amende
E08002N		Jours-amendes
E08003N		Amende au profit d'un bénéficiaire particulier
E80CHFN		Sanction pécuniaire (CHF)
E80CZKN		Sanction pécuniaire (CZK)
E80EURN		Sanction pécuniaire (EUR)
E80GBPN		Sanction pécuniaire (GBP)
E80PLNN		Sanction pécuniaire (PLN)
E80RONN		Sanction pécuniaire (RON)
E80XXN		Sanction pécuniaire (autre monnaie)
E81BGNN		Amende (BGN)
E81CHFN		Amende (CHF)
E81CZKN		Amende (CZK)
E81DKKN		Amende (DKK)
E81EURN		Amende (EUR)
E81GBPN		Amende (GBP)
E81HUFN		Amende (HUF)
E81PLNN		Amende (PLN)
E81RONN		Amende (RON)
E81SEKN		Amende (SEK)
E81XXN		Amende (autre monnaie)
E82BGNN		Jours-amendes (BGN)
E82CHFN		Jours-amendes (CHF)
E82CZKN		Jours-amendes (CZK)
E82DKKN		Jours-amendes (DKK)

E82EURN		Jours-amendes (EUR)
E82GBP		Jours-amendes (GBP)
E82HUFN		Jours-amendes (HUF)
E82PLNN		Jours-amendes (PLN)
E82SEKN		Jours-amendes (SEK)
E82XXN		Jours-amendes (autre monnaie)
E83GBP		Amende au profit d'un bénéficiaire particulier (GBP)
E83PLNN		Amende au profit d'un bénéficiaire particulier (PLN)
	Peine militaire	
420		dégradation militaire
0000140		emprisonnement militaire
0000150		arrêt de rigueur
0000160		arrêt simple
0000170		consigne
0000410		destitution militaire
0001220		renvoi de l'armée
E10000N		Sanction militaire
E10003N		Emprisonnement militaire
	Mesure jeunesse	
0000800		réprimande
0000810		surveillance
0000820		placement chez un particulier ou dans une institution
0000830		placement en établissement d'observation et d'éducation surveillée de l'Etat
0000840		mise à la disposition du gouvernement (L. 08.04.1965)
0000900		déchéance totale de l'autorité parentale
0000910		déchéance partielle de l'autorité parentale limitée à l'article:
0000920		assistance éducative
0000930		tutelle aux prestations familiales
E03009N		Retrait de l'autorité parentale
E05003N		Obligation d'être pris en charge/contrôlé par la famille
E05004N		Mesures éducatives
	Internement	
0001000		internement
0001100		mise à la disposition du gouvernement (L. 01.07.1964)
0001110		mise à la disposition du gouvernement (L. 27.11.1891)
0001121		Mise à disposition du tribunal d'application des peines
	Autre	
0000300		confiscation
0000310		confiscation et destruction
0000400		destitution de titres, grades et fonctions, emplois et offices publics
0000500		interdiction des droits visés à l'art.31 du C.P.
0000501		Interdiction du droit de vote (art.31 al.2 CP)
0000510		déchéance des droits visés à l'art.123 sexies du C.P.
0000520		suspension des droits électoraux
0000600		déchéance du droit de conduire
0000620		Ethylotest antidémarrage

0000630	Déchéance du droit de conduire pour incapacité physique
0000700	interdiction de l'exercice d'une profession ou activité
0000710	interdiction du droit de participer à un enseignement donné dans un établissement public ou privé qui accueille des mineurs (382 bis CP)
0000720	interdiction de faire partie de toute institution ou association dont l'activité concerne à titre principal les mineurs (382 bis CP)
0000721	Interdiction d'exercer une activité impliquant des contacts avec des mineurs
0000722	Interdiction d'habiter, de résider ou de se tenir dans la zone déterminée désignée par le juge compétent. (art. 382 bis 4 C.P.)
0000730	interdiction d'exercer la fonction d'administrateur, de commissaire ou de gérant dans une société, ou la profession d'agent de change (AR n22 24.10.1934 art.1)
0000731	interdiction d'exercer une activité commerciale (AR n22 24.10.1934 art. 1bis)
0000740	interdiction d'exercer une activité commerciale (art.1 bis AR 24.10.1934)
0000750	interdiction du droit de détenir des animaux
0000760	Interdiction de stade (art. 41 loi 21/12/1998)
0001120	mise à la disposition du gouvernement (art.38Obis,3[,2 C.P.)
0001200	remise en état de lieux
0001210	publication du jugement ou de l'arrêt
0001230	-
0001240	Surveillance spéciale de police
0009987	Peine complémentaire
E02000N	Restriction de la liberté individuelle
E02001N	Interdiction de se rendre dans certains lieux
E02002N	Restrictions concernant les voyages à l'étranger
E02003N	Interdiction de demeurer dans certains lieux
E02004N	Interdiction de se rendre à des événements de masse
E02005N	Interdiction d'entrer en contact avec certaines personnes par quelque moyen que ce soit
E02006N	Placement sous surveillance électronique
E02007N	Obligation de se présenter à des heures précises devant une autorité spécifique
E02008N	Obligation de demeurer/résider à un endroit déterminé
E02009N	Obligation de se trouver à son domicile aux heures fixées
E02010N	Obligation de respecter les mesures de mise à l'épreuve ordonnées par la juridiction, y compris l'obligation de rester sous surveillance
E03000N	Déchéance d'un droit ou d'un titre spécifique
E03001N	Interdiction d'exercer une fonction
E03002N	Perte/suspension du droit d'exercer ou d'être nommé à une fonction publique
E03003N	Perte/suspension du droit de vote ou d'éligibilité
E03004N	Incapacité de passer des contrats avec une administration publique
E03005N	Déchéance du droit de solliciter des subventions publiques
E03006N	Annulation du permis de conduire
E03007N	Suspension du permis de conduire

E03008N		Interdiction de conduire certains véhicules
E03010N		Interdiction de participer à un procès en qualité d'expert/de témoin sous serment/de juré
E03011N		Interdiction d'être tuteur légal
E03012N		Perte/suspension du droit d'être décoré ou de recevoir un titre
E03013N		Interdiction d'exercer une activité professionnelle, commerciale ou sociale
E03014N		Interdiction de travailler ou d'exercer une activité professionnelle en lien avec des mineurs
E03015N		Obligation de fermer un établissement
E03016N		Interdiction de détenir ou de porter une arme
E03017N		Retrait du permis de chasse/pêche
E03018N		Interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser des cartes de paiement/crédit
E03019N		Interdiction de détenir des animaux
E04000N		Interdiction de territoire et éloignement
E04001N		Interdiction du territoire national
E04002N		Eloignement du territoire national
E05000N		Obligation personnelle
E05001N		Obligation de se soumettre à un traitement médical ou à d'autres formes de thérapie
E05002N		Obligation de se soumettre à un programme socio-éducatif
E05006N		Obligation de suivre une formation/de travailler
E05007N		Obligation de fournir certaines informations aux autorités judiciaires
E05008N		Obligation de publier la décision de justice
E05009N		Obligation de réparer le préjudice causé par l'infraction
E06000N		Peine portant sur les biens personnels
E06001N		Confiscation
E06002N		Démolition
E06003N		Restauration
E07000N		Placement en institution
E07001N		Placement en institution psychiatrique
E07002N		Placement en centre de désintoxication
E07003N		Placement en institution d'éducation
E11000N		Exemption/Report de peine/Avertissement
E12000N		Autres sanctions
	Probation	
0001400		Probation
	Surveillance électronique	
0000180		Surveillance électronique

Annexe 3. Cahier des charges

Moniteur de la récidive

Cahier des charges

Table des matières

1. Objectif(s).....	46
2. Moyens.....	46
3. Définitions.....	47
4. Données à utiliser (tables du CJCS)	52
5. Modules de gestion des données	53
5.1 Module « fait ».....	53
5.2 Module « peine »	53
5.3 Module « décision »	54
5.4 Module « bulletin ».....	54
5.5 Module « dossier ».....	55
5.6 Cohérence relationnelle.....	56
5.7 Contrôles de qualité des données	56
5.8 Module « carrière »	57
6. Traitement	58
7. Unités de décompte / unité de traitement statistique.....	59
8. Variantes possibles à venir.....	60
9. Interface utilisateur / dashboard	60
9.1 Métadonnées	60
9.2 Fonctionnalités du dashboard	61
9.3 Suggestions, remarques et questions à régler.....	64
Annexe 1 : estimateurs d'écart de temps entre date du 1 ^{er} fait et date de jugement.....	65

1. Objectif(s)

Pouvoir répondre à des questions du type :

- Quelle proportion de condamnés récidive *dans le mois* ?
- Quelle proportion de *condamnés dans les années 1995-2000* a récidivé avant 2010 ?
- Et les *hommes*, plus que les femmes ?
- *Combien de nouvelles condamnations* (par condamné) dans l'année qui suit une condamnation ?
- Et combien de récidives de la part de condamnés pour des *attentats à la pudeur* ?
- Etc.

Permettre de répondre à ces questions dans le cadre d'un service « en ligne », au moyen d'une méthodologie de collecte et d'analyse des données unifiée et pérenne.

2. Moyens

L'analyse des données devra conduire à construire une base de données statistiques.

Cette base de données contiendra plusieurs données numériques :

- Nombre total d'individus d'une cohorte (définition : cf. point 3),
- Nombre d'individus récidivistes (définition : cf. point 3),
- Nombre d'antécédents (définition : cf. point 3),
- Nombre de récidives (définition : cf. point 3),
- Délai de récidive (définition : cf. point 3).

Ces données numériques concerneront des groupes d'individus qui sont repérés par une série d'attributs : ils...

- Ont été jugés « coupables³¹ » (juridiction, date, etc.), font partie d'une cohorte (définition : cf. point 3), et apparaissent donc dans le premier nombre,
- Ont certaines caractéristiques sociodémographiques (sexe, âge, nationalité, arrondissement de résidence, etc.),
- Ont certaines caractéristiques judiciaires (date de jugement, faits -en catégories- et peines -en catégories-),
- Ont éventuellement un passé et des antécédents,
- Sont observés dans un laps de temps, qui est la « durée d'observation » qui s'exprime en mois ou en années (définition : cf. point 3),
- Ont EVENTUELLEMENT récidivé (ils apparaissent alors aussi dans le deuxième nombre) :
 - dans un certain délai de récidive (définition : cf. point 3),
 - en étant le sujet d'un certain nombre de nouveaux jugements.

³¹ Sont compris dans la définition : les internés, qui ne sont pas à proprement parler jugés responsables / coupables

Les deux premiers nombres seront mis en relation pour obtenir un taux de récidive (= n récidivistes / n total de la cohorte). Les trois autres seront mis en relation avec le nombre de récidivistes pour obtenir un nombre moyen/médian (p.ex. n antécédents / n récidivistes).

Cette base de données statistiques sera alimentée une fois par an. Cette fréquence est suffisante pour deux raisons : premièrement parce que le travail vise des cohortes basées sur les années civiles et ensuite parce que les données du CJCS ne peuvent être jugées pertinentes (et utilisables) que +/- 2 ans après leur constitution (et pour la mesure de la récidive, dans un délai probablement plus long, selon la définition de la récidive mise en œuvre). Néanmoins, des tests pourront être réalisés trimestriellement pour prendre connaissance des problèmes (p.ex. de nouveaux codes de faits ou de peines) et les résoudre avant l'échéance annuelle.

Les résultats statistiques ne seront présentés (cf. point 9) QUE s'ils concernent un groupe total suffisamment important d'individus de la cohorte (p.ex. 50). A défaut, soit « n insuffisant » sera indiqué soit le taux sera masqué.

3. Définitions

Les définitions listées ci-dessous seront remises en chantier chaque fois que la démarche de construction du moniteur de la récidive pourra intégrer de nouveaux concepts et/ou de nouvelles méthodes (autre définition de la cohorte, p.ex.) et/ou de nouvelles données (p.ex. des données d'incarcération, des données précises relatives aux étrangers, etc.). De même, chaque arrivée de nouveaux « codes » dans les diverses nomenclatures impliquées (faits, peines, juridictions, etc.) demandera une adaptation des modalités d'extraction des données et (potentiellement) de présentation des résultats. Il est donc important :

- D'abord de garder trace et de dater les « périodes de validité » des définitions et critères définis ci-dessous, dans une base de données « méta » ;

- En fonction de cela, de produire les données agglomérées correspondant à toutes les définitions conceptuelles ;

- Ensuite de mentionner, avec toute production statistique, d'une part la date de cette production et d'autre part les concepts théoriques valides et les méthodologies utilisées à ce moment ;

- Enfin de rendre la programmation des requêtes à la base de données du CJCS aussi modulaire que possible, étant donné qu'un module devra pouvoir être remplacé (ou enrichi, ou modifié) sans pour autant mettre en péril le reste de la logique.

Les données considérées couvrent une période qui va du début des données complètes (01/01/1995³²) au 31/12/xxxx ; xxxx étant l'année de l'extraction – 2 ans³³ (ce délai pourrait être modifié selon la définition de la récidive utilisée).

La période de **suivi de l'individu** : commence au moment de l'événement de référence (cf. infra) et dure SOIT jusqu'au décès de l'individu SOIT jusqu'à la fin des années couvertes (si l'individu est encore en vie). Cette période contiendra des **périodes d'observation**, exprimées en mois (de 1 à 12) et/ou en années (de 1 à x). Un individu sera pris en compte pour tel mois ou telle année s'il est vivant au début de cette période³⁴.

Les **individus** : sont des personnes physiques (l'utilité de monitorer les personnes morales doit encore être évaluée).

Cet individu a une « **nationalité** » : actuellement, on se contente de 3 valeurs : ayant (notamment) la nationalité belge / n'ayant pas (du tout) la nationalité belge / inconnue.

L'**âge** de l'individu sera calculé sur base de la date de référence (cf. infra). Cet âge sera ensuite regroupé en **classes d'âge** (<16 / 16-17 / 18-25 / 26-35 / 36-45 / 46-60 / >60) et en une variable dichotomique **mineur/majeur**). L'individu aura un âge par cohorte (définition cf. infra) !

Un **événement**, c'est un bulletin, c.-à-d. une ou plusieurs décisions judiciaires. Pour être **valide**, un événement doit contenir (au moins) une peine « réelle » (cf. point 5.2) et au moins un fait.

L'**événement de référence** est le bulletin ayant la première date de jugement d'un individu au cours d'une année civile.

La **date de référence** : la date du jugement mentionnée dans l'événement de référence.

La **date du fait de référence** : la date de début du premier fait mentionné dans l'événement de référence.

La **cohorte** : l'année de la date de référence (c.-à-d. l'année du jugement, cf. supra). L'individu appartient donc à une cohorte ou plusieurs cohortes s'ils a été condamné plusieurs années différentes. Il appartient à cette/ces cohorte(s) tant qu'il est suivi (cf. supra).

La **juridiction** : actuellement, on distinguera les juridictions belges et les étrangères.

La **récidive** : le fait, pour un individu, de commettre un/plusieurs nouveau(x) fait(s), pour le(s)quel(s) il y a condamnation (donc **bulletin de récidive**), APRES avoir déjà été jugé « coupable » (cf. événement de référence). ATTENTION : un **bulletin est dit « de récidive »** SEULEMENT si le premier fait (= le plus ancien) qu'il contient a commencé après la date de référence !

La **date du fait de récidive** : la date de début du premier fait de récidive d'un bulletin ; cette date doit être postérieur à l'événement de référence.

³² On entend par données complètes les données d'une année durant laquelle tous les jugements ont été enregistrés (c'est-à-dire à partir du 01/01/1995). Ceci signifie que les années n'ayant donné lieu qu'à de l'encodage rétroactif (p.ex. les données du passé d'un individu ayant été condamné en 1996) ne peuvent être prises en compte pour les calculs de récidive : en effet, elles ne concernent QUE des récidivistes ! Néanmoins, les données datant d'avant le 01/01/1995 seront utilisées pour compter les antécédents éventuels...

³³ Ce délai a été porté finalement à 5 ans étant donné la spécificité du travail sur la récidive, par rapport à un travail sur l'incidence.

³⁴ Une autre manière de prendre les individus en compte exclut d'une période les individus qui n'atteignent pas la fin de la période. Les deux méthodes présentent leurs approximations respectives.

Le **récidiviste** : une personne appartenant à une cohorte et qui a fait une récidive. A partir de cette date, l'individu fait partie du groupe des récidivistes, jusqu'à la fin de sa période de suivi.

Le **délai de récidive** : si l'individu récidive, c'est la durée entre la date de référence et la date du fait de récidive (cf. supra). Le « time at risk » est un concept criminologique qu'on rejoindra au moyen de cette durée³⁵.

Ce **délai de récidive** sera calculé sur deux échelles : un nombre de **mois** entre la date de référence et la date du fait de récidive (de 1 à 12 mois) et un nombre d'**années** (calculé de la même manière).

Dans cette durée, il faut gérer les **interruptions** du temps. Il y a des interruptions définitives (p.ex. le décès, l'expatriation définitive, etc.) et des interruptions temporaires (les « éloignements » : p.ex. une incarcération, un séjour à l'étranger, etc.).

L'interruption définitive : à partir de la date de cette interruption, l'individu ne fait plus partie de la/des cohorte(s) à laquelle/auxquelles il appartenait. Bien sûr, il ne commettra plus de récidive, mais surtout, ne faisant plus partie de la cohorte, il ne figurera pas non plus dans le nombre total (cf. point 2).

L'interruption temporaire : n'est pas encore gérée actuellement, faute de données disponibles. P.ex. : durant une période d'emprisonnement, un individu n'est plus en mesure de commettre personnellement des faits délictueux dans l'espace social et on pourrait considérer alors qu'il y a une forme de « suspension du temps »... Une connexion avec les bases de données des prison est indispensable pour permettre de gérer ce type d'interruption temporaire.

La **fréquence de récidive** : le nombre de bulletins de récidive (cf. supra) que présente l'individu. Ce dernier aura donc un compteur de récidives par cohorte à laquelle il appartient.

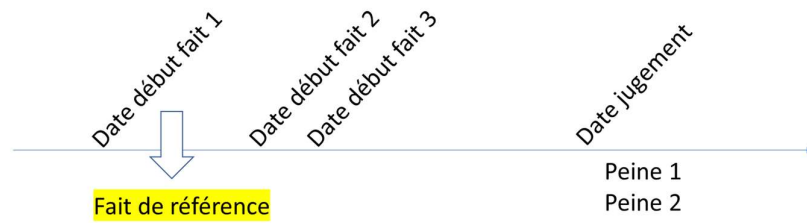
Un **antécédent** : un événement valide s'étant produit avant l'événement de référence examiné : la date du fait de référence doit être postérieure à la date de l'antécédent (c.-à-d. la date du jugement). Comme pour la récidive, on calculera une fréquence d'antécédents (l'individu aura donc un compteur d'antécédents par cohorte).

Les notions d'antécédent et de récidive ne se comprennent QUE par rapport à un événement de référence ; donc pas entre événements « normaux ».

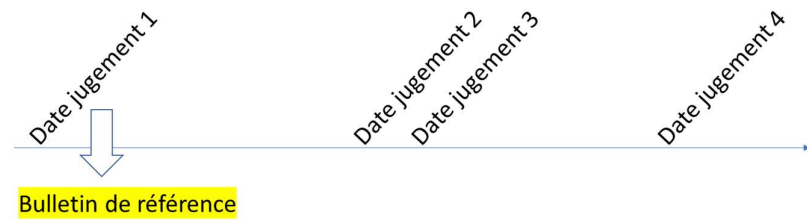
ATTENTION : dans la carrière d'un individu, tout bulletin répondant aux critères de validité (cf. supra) est donc susceptible d'être un événement de référence ET un événement de récidive (sauf le premier) !

³⁵ Le « **time at risk** » : la période de l'observation durant laquelle on observe la survenance éventuelle d'une récidive : ce concept relèvera donc plus de l'interface utilisateur que de la construction et de la gestion des données.

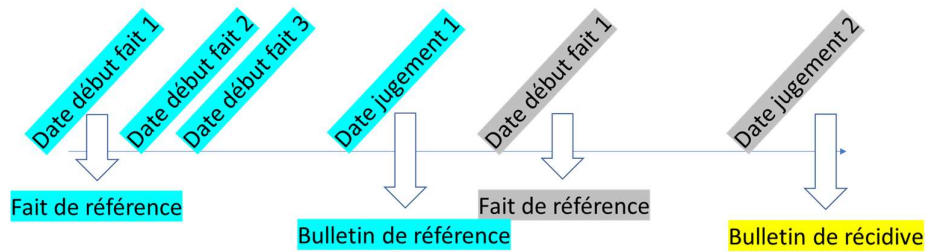
Un bulletin



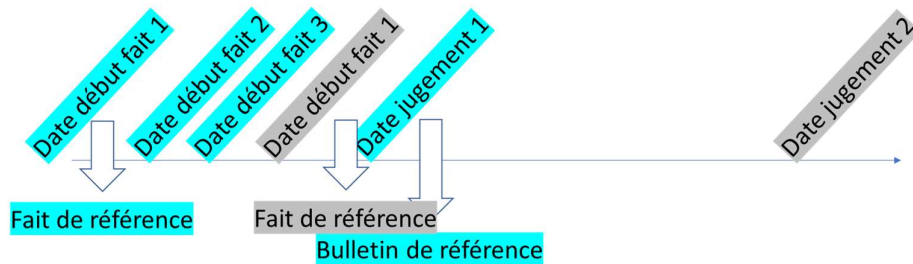
Une année



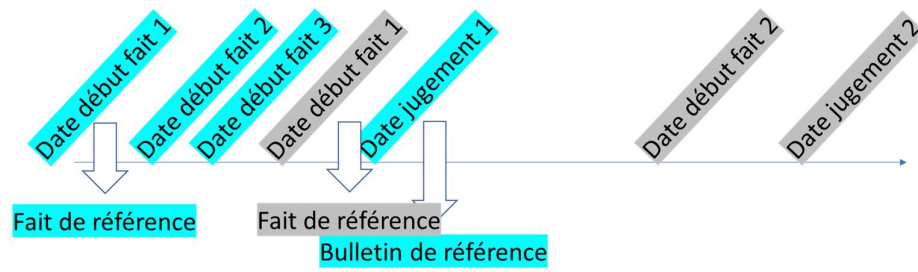
Une récidive après le jugement 1



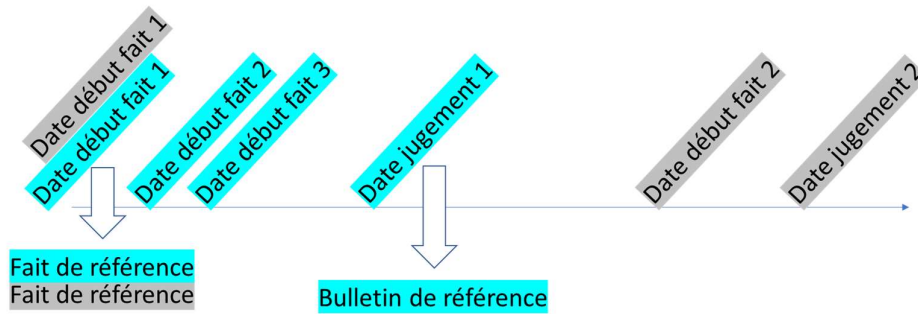
Pas de récidive après le jugement 1



Pas de récidive après le jugement 1

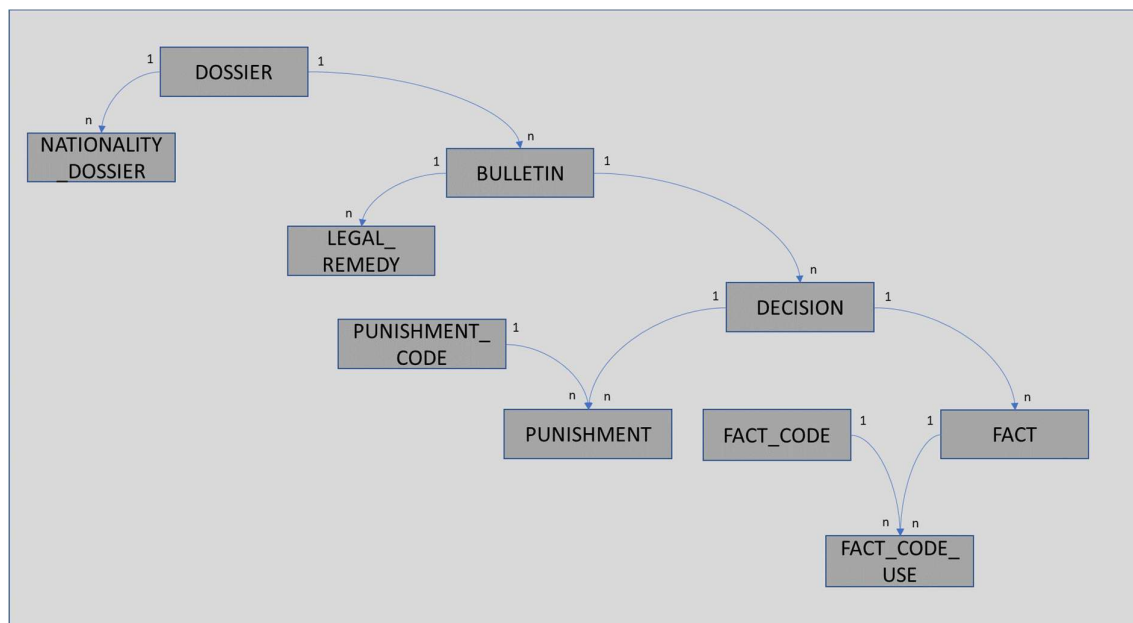


Pas de récidive après le jugement 1



4. Données à utiliser (tables du CJCS)

- Dossier
 - o Nationality_dossier
- Bulletin
 - o Legal_remedy
- Decision
- Fact
 - o Fact_code_use
 - o Fact_code
- Punishment
 - o Punishment_code



5. Modules de gestion des données

5.1 Module « fait »

Table « fact_code_use » :

Données pertinentes :

- Le fait concerné : fact_ID
- Les codes de tous les faits associés à ce « fact » : fact_code_id

Traitements :

- Calculer la catégorie de fait : recoder les codes de fait selon une grille (fournie en annexe « fact_recode_id.xls »)

Table « fact » :

Données pertinentes :

- La décision concernée : decision_ID
- Les dates de faits : date_from_dd, date_from_mm, date_from_yyyy et date_to_dd, date_to_mm, date_to_yyyy

Remonter au niveau des faits :

- Les codes de fait et les catégories de fait

Traitements :

- Calculer les dates de début et de fin (la même que la date de début si rien n'est mentionné)

5.2 Module « peine »

Table « punishment » :

Données pertinentes :

- La décision concernée : decision_ID
- Code de peine : punishment_code_id

Traitements :

- Calculer la catégorie de peine : regrouper les codes de peine selon une grille (fournie en annexe « punish_recode_id.xls »)
- Catégoriser les peines en tant que « peine réelle » : oui/non (voir la même feuille XLS)

5.3 Module « decision »

Remonter au niveau de la décision :

- Les dates de début et de fin, les codes de fait et les codes de catégorie de fait pour tous les faits
- Les codes de peine, les codes de catégorie de peine et le caractère booléen « peine réelle » pour toutes les peines

Filtre :

- Actuellement, on garde les décisions ACTIVES (status_id = 2) et les décisions SUPPRIMEES POUR RAISON LEGALE (status_id = 4).

5.4 Module « bulletin »

Table « legal_remedy » :

Données pertinentes :

- Le bulletin concerné : bulletin_ID
- Le type de recours : legal_remedy_type_id
- La date du recours : release_date

Traitements :

- Qualifier le bulletin selon l'existence d'un recours : « oui » si le dernier (cf. release_date) enregistrement relatif à ce bulletin mentionne un des codes de recours 1, 4 ou 8

Table « bulletin » :

Données pertinentes :

- Le bulletin concerné : bulletin_ID
- Le statut : status_id
- Le pays de juridiction : jurisdiction_country_id
- La date de jugement : judgement_date

Remonter au niveau du bulletin :

- Les dates de début et de fin, les codes de fait et les codes de catégorie de fait pour tous les faits
- Les codes de peine, les codes de catégorie de peine et le caractère booléen « peine réelle » pour toutes les peines
- La qualification « en recours »

Filtres :

- Actuellement, on garde les bulletins ACTIFS (status_id = 1) et les bulletins SUPPRIMES POUR RAISON LEGALE (status_id = 5). Le bulletin peut avoir donné lieu à réhabilitation, mais ne peut être **ni supprimé, ni déplacé**.

Traitements :

- Recoder le jurisdiction_country_id en 2 catégories : « belge (code 12) / non belge »
- Qualifier un bulletin de « bulletin valide » si :
 - il a au moins un fait avec date valide. S'il n'y a pas de date de fait et qu'il y a au moins un code de fait, il faut prendre la date de jugement du bulletin, qui existe toujours³⁶.
 - il a au moins une peine qualifiée de « réelle » (cf. point 5.2)
 - il n'y a pas de recours (cf. supra)
- Qualifier un bulletin de « événement de référence » si :
 - il est valide
 - il contient la première date de jugement d'une année (01/01/xxxx – 31/12/xxxx) pour ce dossier_nr. Et s'il y a plusieurs bulletins ayant la même première date de jugement, il faut prendre celui dont le bulletin_ID est le plus petit.
- Si le bulletin est « valide » :
 - Créer des variables booléennes sur les catégories de fait, qui prendront la valeur « oui » si la catégorie de fait est mentionnée au moins une fois dans ce bulletin
 - Créer des variables booléennes sur les catégories de peine, qui prendront la valeur « oui » si la catégorie de peine est mentionnée au moins une fois dans ce bulletin

5.5 Module « dossier »

Table « nationality_dossier » :

Données pertinentes :

- Le dossier concerné : dossier_nr
- Le code de nationalité : nationality_id³⁷

Table « dossier » :

Données pertinentes :

- Le statut : status_id
- Le genre : sex_id
- La date de naissance : date_birth_day, date_birth_month, date_birth_year
- La date de décès (éventuelle) : date_death_day, date_death_month, date_death_year

³⁶ Dans l'avenir, cette date de substitution pourrait être affinée : voir annexe 1

³⁷ Nous sommes conscients que la validité de cette donnée est très faible. Néanmoins, une donnée de ce type sera utilisée dans l'avenir (basée sur d'autres données de départ, sans doute).

- Le type (physique ou non) : physical_person

Remonter au niveau du dossier :

- Les nationality_id

Filtres :

- Actuellement, on ne garde que les personnes PHYSIQUES (physical_person = 'y')
- Actuellement, on ne garde que les dossiers ACTIFS (status_id = 1) et les dossiers INACTIFS (ou SUPPRIMES POUR RAISON LEGALES) (status_id = 6)

Traitements :

- Calculer la date de naissance
- Calculer la date de décès
- Calculer la nationalité en 3 positions :
 - « oui » s'il y a au moins un code belge (12)
 - « non » s'il n'y a que d'autres nationalités
 - « inconnu » pour tous les autres (aucun code)

5.6 Cohérence relationnelle

A tout dossier, il faut au moins un bulletin

A tout bulletin, il faut au moins une décision

A toute décision, il faut au moins un fit (daté) et une peine

5.7 Contrôles de qualité des données

Plausibilité des dates de naissance : entre 1910 et 2010 (en fait : une période de 100 ans qui s'étend jusque 10 ans avant l'extraction/analyse des données).

Plausibilité des dates de jugement : doit être au minimum date de naissance + 10 ans.

Plausibilité des dates de faits (et de jugement !) : toutes les dates de faits doivent être strictement antérieures aux dates du jugement dont ils relèvent. Si une date de fait ne comporte pas de numéro de jour, on indiquera 15. Il faut au minimum qu'un mois et une année soient spécifiés ; dans le cas contraire, il faut relever de dos_nr et le bulletin_id pour référer l'erreur.

Et sans doute encore d'autres, notamment sur les recodages de faits et peines...

5.8 Module « carrière »

Données pertinentes :

Aligner tous les bulletins d'un même dossier (cf. dossier_nr) sur une ligne du temps (c-à-d, par dossier, les bulletins seront triés par date de jugement et par bulletin_ID), avec leurs caractéristiques :

- Dossier : sexe, date de naissance, date de décès, type de personne, nationalité
- Bulletin : date de jugement, juridiction (belge / non belge), recours (oui / non), valide, premier de l'année ; âge, classe d'âge, variables booléennes de faits et de peines
- Peine : code, catégorie, réel (oui / non)
- Fait : date de début, date de fin, code, catégorie

6. Traitement

Un individu appartient à tous les mois de suivi et années de suivi de sa/chacune de ses cohorte(s) : il doit donc être « coché présent », à dater du mois de référence, pour chacun de ces mois et chacune de ces années, jusqu'à la fin de sa période de suivi. Si un individu récidive, à dater de la date du fait de récidive (définition cf. point 3), il doit être compté « présent » comme récidiviste pour chacun des mois et chacune des années jusqu'à la fin de sa période de suivi.

Les dates de suivi et de récidive sont donc des nombres relatifs : il ne s'agit pas de « mars 2013 », mais bien, p.ex., de « dans les 7 mois » ou de « dans les 2 ans » après l'événement de référence.

La période de suivi commence le 01/01/1995 et donc la notion de cohorte ne peut pas être activée avant le 01/01/1995. Cependant, pour gérer les antécédents, il faut aussi examiner les données enregistrées pour les années antérieures sans y chercher d'événement de référence mais en y cherchant (et comptant) les événements valides !

Pour chaque dossier, examiner les bulletins, du premier au dernier :

- A partir du 01/01/1995, si c'est un bulletin de référence (définition cf. point 3)
 - Calculer sa cohorte (définition cf. point 3)
 - Calculer l'âge de l'individu à la date du fait de référence (définition cf. point 3) ; calculer la classe d'âge et la variable dichotomique mineur/majeur
 - Calculer le nombre de mois ET le nombre d'années de suivi de l'individu (définition cf. point 3)
 - Considérer l'individu comme « présent » pour les mois et années de suivi après la date de référence
 - Mettre à zéro les compteurs d'antécédents et de récidive :
 - Examiner les bulletins, du premier (potentiellement avant le 01/01/1995) jusqu'avant le bulletin de référence :
 - Si il s'agit d'un bulletin d'antécédent (définition cf. point 3) :
 - Ajouter 1 unité au décompte des antécédents de cet individu-cohorte
 - Passer au bulletin suivant
 - Examiner les bulletins, du suivant (bulletin de référence + 1) jusqu'au dernier :
 - Si il s'agit d'un bulletin de récidive (définition cf. point 3) :
 - Ajouter 1 unité au décompte des récidives de cet individu-cohorte
 - Calculer l'écart en jours entre la date de référence et la date du fait de récidive, pour le 1^{er} bulletin de récidive (pour la durée de récidive)
 - Calculer l'écart en mois et l'écart en années entre la date de référence et la date du fait de récidive, pour le 1^{er} bulletin de récidive
 - Considérer l'individu comme récidiviste à partir de ces mois et année d'écart jusqu'à la fin de la période de suivi de l'individu
 - Passer au bulletin suivant
- Passer au bulletin suivant

Lorsque cette base de données de suivi est réalisée, il faut constituer les données statistiques :

- Agglomérer par cohorte, mois par mois et année par année : totaliser les données de « présence » pour obtenir les nombres totaux et les nombres de récidivistes. A partir de ces totaux, un taux de récidive sera calculé pour chaque mois et chaque année (nombre de récidivistes / nombre total). Ces taux seront calculés par cohorte et selon divers critères (individuellement et croisés) : la classe d'âge, le sexe, la « nationalité », la présence des catégories de fait et de peine, etc.
- Agglomérer les nombres d'antécédents et nombres de récidives : totaliser les données d'antécédents et de récidives et calculer les deux moyennes/médianes par dossier. Ces moyennes seront aussi calculées par cohorte et selon la classe d'âge, selon le sexe, selon la « nationalité », etc. Ces calculs seront conduits sur l'ensemble de la cohorte, dans un premier temps, et sur les seuls récidivistes, dans un second temps.
- Calculer les moyenne et médiane du délai de récidive par cohorte (et selon les divers critères (individuellement et croisés). Ce calcul se fait sur les dossiers de récidiviste de cette cohorte (les non-récidivistes n'ayant par définition pas de délai de récidive).

L'interface d'interrogation de cette base de données statistique est abordé au point 9.

7. Unités de décompte / unité de traitement statistique

Lorsqu'il s'agit d'estimer une part de récidivistes dans une cohorte, l'unité sera le dossier : la somme des présences comme récidiviste divisée par la somme des présences dans la cohorte permettra d'évaluer le taux de récidive. La statistique sera donc calculée sur base de la cohorte, des mois « après », des années « après », du sexe, de la classe d'âge à la date de référence, du caractère mineur/majeur à la date de référence, de la catégorie de fait, de la catégorie de peine, de la nationalité, de la juridiction de l'événement de référence. Les données totalisées seront : le nombre total d'individus de la cohorte et le nombre d'individus récidivistes de cette cohorte.

Lorsqu'il s'agit d'évaluer la fréquence des récidives, le dossier reste l'unité de compte, mais la valeur observée est un nombre total de bulletins valides. Et il s'agit de fournir le nombre moyen soit d'antécédents soit de récidives en fonction des mêmes variables de ventilation.

8. Variantes possibles à venir

Parmi les variations de définitions évoquées plus haut, on peut déjà prévoir ; p.ex. :

Critères actuels	Autre(s) possibilité(s)
Nationalité du dossier : « belge / non belge »	1 « belge / UE non belge / non UE » 2 « belge / étranger UE avec résidence / étranger non UE avec résidence / étranger sans résidence »
Cohorte : Basée sur l'année d'un jugement	Basée sur l'année de naissance
Les classes d'âge : <16 / 16-17 / 18-25 / 26-35 / 36-45 / 46-60 / >60	Autres définitions

9. Interface utilisateur / dashboard

L'objectif de l'interface est d'offrir à l'utilisateur la possibilité de visualiser des statistiques de récidive, sous forme de tableaux (et de graphiques). Ces statistiques seront sélectionnées sur base de choix (multiples) – faits par l'utilisateur - sur toutes les dimensions des données : cohortes, données sociodémographiques, durées d'observation, etc. En fonction des choix posés, l'appli devra présenter un/des tableau(x) ou graphique(s) montrant les taux de récidives en rapport avec ces choix.

Comme évoqué plus haut, les données récoltées et les concepts utilisés sont susceptibles d'évoluer dans le temps mais aussi d'être présents en même temps : deux définitions de cohortes peuvent être utilisées au même moment dans la création des données statistiques.

Il faut donc laisser choisir par l'utilisateur la définition qu'il souhaite utiliser ET associer chaque production de résultat d'une part avec les définitions des concepts utilisés (p.ex., cohorte = année de naissance) pour construire les séries statistiques et d'autre part avec les choix (p.ex. cohorte de 1975) de l'utilisateur. Le premier de ces deux points est abordé ci-dessous.

9.1 Métadonnées

Les métadonnées sont les renseignements nécessaires à documenter les données statistiques contenues dans la base de données. Elles sont de deux types :

- Conceptuelles : p.ex. comment est définie une cohorte. Ces renseignements devront être reliés aux données : il faut donc ajouter dans la base de données les identifiants permettant le lien entre les « modalités de création des données » et les données elles-mêmes.
- Descriptives : p.ex. les codes 1 à 7 de la variable classe d'âge signifient « <16 », « 16-17 », etc.

A chaque item conceptuel correspondent potentiellement plusieurs définitions, qui devraient être numérotées séquentiellement. Par exemple, la notion de cohorte se verra définie de plusieurs manières différentes :

1 = année de la date de jugement de l'événement de référence

2 = année de naissance du justiciable

3 = etc.

Chaque variable d'identification (p.ex. la cohorte) doit être accompagnée de son numéro de définition. Peut-on imaginer plusieurs base de données différentes à chaque variation de définition ?

Ceci reste à décider, avec les évolutions futures...

9.2 Fonctionnalités du dashboard

Architecture générale du dashboard :

Deux structures arborescentes identiques pour les délais en années et en mois :

« Délai de récidive en années »

- « Tableaux »
 - « Aperçu général »
 - « Sélections à la carte »
 - « Ventilations spécifiques »
 - « Ventilation par sexe »
 - « Ventilation par catégorie d'âge »
 - « Ventilation par sexe et catégorie d'âge »
 - « Ventilation par nationalité du justiciable »
 - « Ventilation par pays de juridiction »
 - « Ventilation par catégorie de faits »
 - « Ventilation par catégorie de peines »
- « Graphiques »
 - « Aperçu général »
 - « Sélections spécifiques »

« Délai de récidive en mois » : même structure

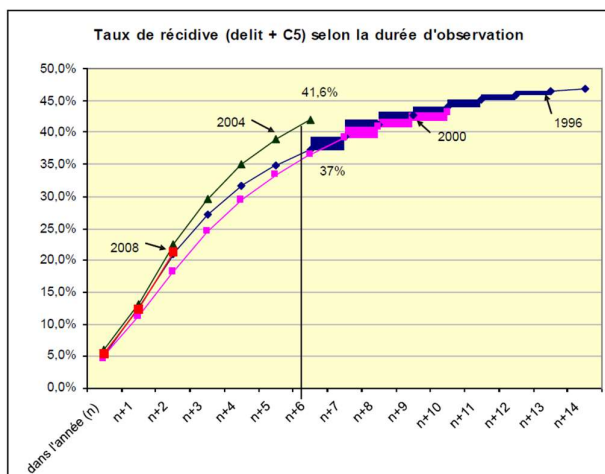
Mise en page des tableaux (proposition à discuter en fonction des possibilités) :

- Les tableaux auront toujours les cohortes en tête de colonne. Il peut y avoir une autre variable sous la cohorte (ce sera souvent le sexe) ;
- La première colonne reprendra les modalités des variables examinées (âge, sexe, etc. ou les noms des variables de catégories de faits & peines)
- Dans les cellules :
 - o montrer seulement le taux de récidive (« **Taux récidive** ») avec une virgule décimale et une seule décimale ;
 - o et le « n » total (qu'il faut appeler « **Base** »), avec un point pour séparer les milliers ;
 - o est-il possible de mettre ces deux données l'une au-dessus de l'autre (taux au-dessus de base) ? Cela permettrait de montrer plus de cohortes à l'écran...
- Dénominations des variables :
 - o annee_cohorte s'appelle « **Cohorte** » ;
 - o annee_dif s'appelle « **Délai récidive (ans)** » et Mois_dif « **Délai récidive (mois)** » ;
 - o Juridiction devient « **Pays juridiction** » ;
 - o Genre doit s'appeler « **Sexe** » (vu que c'est la donnée officielle et pas « ressentie ») ;
 - o nationalite_belge devient « **Nationalité** »
 - **Belge (notamment)**
 - **Non belge**
 - **Inconnue** ;
- Présentation des délais de récidive :
 - o SOIT associer des labels aux durées (0, 1, 2, 3 peuvent devenir « dans l'année », « dans les 2 ans », « dans les 3 ans », etc. et de même pour les mois « dans le mois », « dans les 2 mois », etc.) ;
 - o SOIT faire simplement valeur+1 😊 et ne pas mettre de label ;
- Quand « n » est < 50, soit remplacer le taux par « n insuffisant » soit masquer (délicatement) le taux, et laisser la base apparente ; faire attention pour l'export des tableaux de résultats : les nombres masqués à l'écran apparaissent dans les tableaux exportés (en MS-Word ou MS-Excel) !
- Pour les faits et peines, vérifier les caractères accentués.

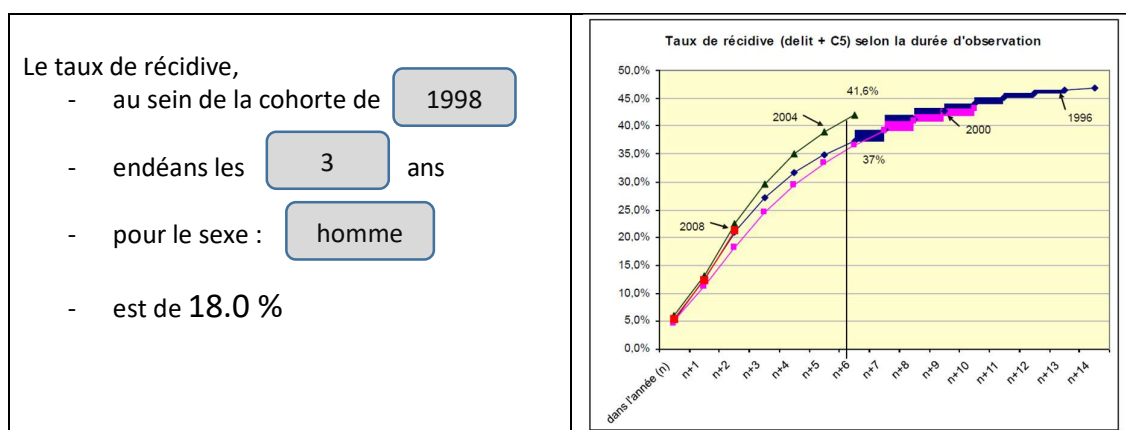
Présentation des graphiques :

- Le problème des graphiques est qu'on gère moins facilement la taille de la base... Il faut donc faire attention, dans cette version, de ne pas proposer des graphiques « risqués » de ce point de vue : on va donc se limiter.
- Pour les graphiques, comme pour les tableaux :
 - o Il faut toujours montrer au minimum le taux de récidive (qui doit se situer sur une échelle en %, commençant à zéro) ...
 - o Il peut évidemment être intéressant d'avoir aussi la base, mais pas toujours. En tout cas, jamais la base seule. Et l'échelle de la base commence aussi à zéro.
- On va privilégier les graphiques avec les barres verticales qui montrent la base (avec échelle à gauche) et la courbe qui montre les taux de récidive (avec échelle à droite). Cependant ces graphiques ne permettent pas de faire des comparaisons de courbes. Donc, quand il y aura des comparaisons à faire : ne mettre que les courbes et pas les barres.

- Il devrait y avoir comme pour les tableaux :
 - « Aperçu général » : un graphique doit permettre de comparer les cohortes, avec les taux de récidive globaux, par délai annuel. Vu la surcharge que ce graphique va présenter, il faut que l'utilisateur puisse sélectionner des années (il pourrait vouloir voir p.ex. 1995, 2000, 2005, 2010, etc.). Ce serait un graphique de ce genre ci :



- « Sélections spécifiques : un groupe d'onglets fournira chaque fois un graphique « à la demande »³⁸ sur une variable (sexe, âge, etc.) permettant de montrer les courbes pour les divers sous-groupes. L'utilisateur choisit une cohorte et ça affiche les courbes de chaque valeur de la variable pour cette cohorte (sur les délais annuels)... S'il choisit un délai (en années) et une seule modalité de la variable (p.ex. homme) ça affiche le pourcentage. Comme UN chiffre clef, ça n'existe pas, on oblige l'utilisateur à choisir ce qu'il veut voir 😊. Une page de ce style ci (les grisés seraient des déroulants et le graphique est exclusivement illustratif : il y aurait pour le sexe les 3 courbes pour représenter homme/femme/inconnu) :



La mise en page doit évidemment être adaptée !

³⁸ Cela mélange un peu « sélection » et « ventilation » faites sur les tableaux

Il faut aussi prévoir (au moins) un écran de texte qui expliquera la base de données choisie, les modalités de calcul, les « warnings » à l'interprétation, etc.

Détail qui a son importance en Belgique : il faudra prévoir la traduction en NL (et en ENG ?) (sur base de textes que nous fournirons)... mais c'est pas du tout indispensable dans le cadre de ce prototype... On y pensera pour la version « publique » qui devra sortir début 2024...

9.3 Suggestions, remarques et questions à régler

- Les ruptures de séries (comme injection à partir de (2005 ?) des petites infractions ?) Pas dans les résultats de base, mais remarque dans l'exposé des résultats ? Ou alors dans les résultats de base, mais alors standardiser le concept de « rupture temporelle » au niveau de la création du CUBE... De toute façon réfléchir à une solution standard !
- **Le « n » minimum de la base pour l'affichage: 50 ? Ce qui signifie que si un « n total » est inférieur à 50, rien n'est affiché, si ce n'est un message « n insuffisant ».**
- **Arrêter une série temporelle avant de montrer des trucs sans intérêt : p.ex. une demande de statistiques « à 5 ans » doit donner lieu à un calcul rétroactif de la zone de pertinence. Il faut donc ne pas montrer de chiffres pour le segment temporel commençant à « dernière année de suivi – 5 ans ». Evidemment faire de même si la demande est en mois.**
- Faire des calculs de « différence significative » sur les distributions ? Un peu à la mode SPSS ?
- Proposer des graphiques ? Bonne idée, mais faut imaginer le graphique qui va avec la requête demandée ! P.ex. S'il y a non-détermination de la cohorte ET non détermination d'un autre critère de sélection (pas d'observation temporelle) => on sait produire en X les cohortes et en ligne les différentes sous-populations...
- Proposer un lissage des chiffres ?

Annexe 1 : estimateurs d'écart de temps entre date du 1^{er} fait et date de jugement

L'objectif poursuivi ici est de minimiser l'erreur à l'estimation de la date d'un premier fait lorsque celle-ci est manquante. Actuellement, une date de fait manquante est remplacée par la date de jugement. Ceci implique des erreurs d'estimation ; or, cette date est utilisée pour qualifier un bulletin de récidive. Pour minimiser cette erreur (sans pouvoir l'effacer), on peut imaginer travailler sur des écarts mesurés dans le passé, selon la juridiction ou – si l'on veut être plus précis – selon la juridiction et l'époque (groupes d'années) du jugement... Ce travail est en cours...

Collection des rapports et notes de recherche
Collectie van onderzoeksrapporten en onderzoeksnota's

Actualisée en juin 2024 – Geactualiseerd in juni 2024

- N°59 MAES, E., MINE, B., JEUNIAUX, P., SARIEF, S., HUYNEN, P., ROBERT, L., (2024), SIDIS-Griffie databank, Onderzoeksrapport, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Operationele Directie Criminologie, Collectie van onderzoeksrapporten en onderzoeksnota's, 103 p.
- N°58 HUYNEN, P., JEUNIAUX, P., MINE, B., MAES, E., ROBERT, L., (2024), La base de données du casier judiciaire central, Rapport de recherche, Institut National de Criminalistique et de Criminologie. Direction Opérationnelle de Criminologie. Collection des rapports et notes de recherche, 127 p.
- N°57b BURSSSENS, D., (2023), Tendances de la criminalité. Le crime drop au niveau international et en Belgique, Rapport de recherche, Institut National de Criminalistique et de Criminologie. Direction Opérationnelle de Criminologie. Collection des rapports et notes de recherche, 67 p.
- N°57a BURSSSENS, D., (2023), Trends in Criminaliteit. De crime drop internationaal en in België, Onderzoeksrapport, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Operationele Directie Criminologie, Collectie van onderzoeksrapporten en onderzoeksnota's, 63 p.
- N°56b BAUWENS, A., SCHILS, E., LEMONNE, A. (prom.), RAVIER, I. (prom.), (2023), Verkennend onderzoek in verband met de invoering van een methodologie voor de retrospectieve analyse van feminicides in België, Onderzoeksrapport, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Operationele Directie Criminologie, Collectie van onderzoeksrapporten en onderzoeksnota's, 64 p.
- N°56a BAUWENS, A., SCHILS, E., LEMONNE, A. (prom.), RAVIER, I. (prom.), (2023), Recherche exploratoire portant sur la mise en place d'une méthodologie d'analyse rétrospective des cas de féminicide en Belgique, Rapport de recherche, Institut National de Criminalistique et de Criminologie. Direction Opérationnelle de Criminologie. Collection des rapports et notes de recherche, 64 p.
- N°55b REMACLE, C., DETRY, I., MINE, B., JEUNIAUX, P., (2023), De sociaaljuridische trajecten van terugkeerders in België : stand van zaken van de betrokkene actoren en van de bestaande procedures. Onderzoeksrapport, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Operationele Directie Criminologie, Collectie van onderzoeksrapporten en onderzoeksnota's, 84 p.
- N°55 REMACLE, C., DETRY, I., MINE, B., JEUNIAUX, P., (2023), Les parcours socio-judiciaires des returnees en Belgique : état des lieux des acteurs impliqués et des procédures mises en place. Rapport de recherche de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle Criminologie, Collection des rapports et notes de recherche, 86 p.
- N°54 BRUYERE, L., TANGE, C., (2021), Recherche exploratoire portant sur les représentations des policiers et pratiques policières en matière de reportabilité des faits relevant du « harcèlement de rue ». Rapport de recherche de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle Criminologie, Collection des rapports et notes de recherche, 31 p.
- N°53 JEUNIAUX, P., MINE B., DETRY, I. (2022), Le développement d'une base de données intégrée pour l'étude des trajectoires pénales des radicaux. Rapport de recherche de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle Criminologie, Collection des rapports et notes de recherche, 234 p.

- N°52 VARGA, R., VANNESTE C. (dir) (2022), L'incidence de la politique antiterroriste belge sur l'application du droit des étrangers. A travers la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Rapport de la recherche réalisée dans le cadre du programme AFFECT (Evaluation de l'impact des politiques belges de déradicalisation sur la cohésion sociale et les libertés) financé par BELSPO (volet CCE), Collection des rapports de recherche de la Direction opérationnelle de Criminologie n°52, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, 110 p. (décembre 2022)
- N°51a REMACLE C., VANNESTE C. (dir), VAN PRAET S. (2022) Approche ethnographique et jurisprudentielle des poursuites en matière de terrorisme en Belgique. Rapport de la recherche réalisée dans le cadre du programme AFFECT (Evaluation de l'impact des politiques belges de déradicalisation sur la cohésion sociale et les libertés) financé par BELSPO (volet judiciaire)», *Collection des rapports de recherche de la Direction opérationnelle de Criminologie* n°51, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, 340 p. + Rapport 51b (synthèse)
- N°50 MINE, B., JEUNIAUX, P., DETRY, I.. (2022) La radicalité verbalisée. Analyse du discours de personnes radicales à propos de leur engagement et de leur(s) expérience(s) avec les autorités. Rapport de la recherche. Projet financé par la Politique scientifique fédérale (BELSPO), *Collection des rapports de recherche de la Direction opérationnelle de Criminologie* n°50, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, 210 p.
- N°49 JONCKHEERE, A., SCHILS, E., *La médiation SAC en temps de COVID sur le territoire des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale. Etude réalisée en 2021-2022 dans le cadre de la recherche « Les sanctions administratives communales dans le cadre des mesures anti-COVID : administration de la justice pénale et respect des droits fondamentaux »*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, octobre 2022, 62 p.
- N°48c RAVIER, I., VAN PRAET, S., *Les dossiers judiciaires : la gestion du costume pénal de l'IPV. Analyse des dossiers.*, BELSPO, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Belspo, Bruxelles/Brussel, mai 2022, 122 p.
- N°48a VANNESTE, C., *Violences entre partenaires : Impact, processus, évolution et politiques publiques. Analyse des entretiens menés avec des acteurs-clé du secteur policier et de l'assistance policière aux victimes en Fédération Wallonie-Bruxelles.* Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Belspo, IPV Pro&Pol, Bruxelles/Brussel, décembre 2022, 148 p.
- N°47 DETRY, I., MINE, B., JEUNIAUX, P., *La radicalisation au prisme des banques de données. Rapport de recherche dans le cadre du projet FAR. Projet financé par BELSPO*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, KU Leuven, ULB, Bruxelles/Brussel, avril 2021, 65 p.
- N°46 MAHIEU, V., TANGE, C.(PROM), SMEETS, S, (PROM.) *Projet de recherche portant sur le partage de l'espace public à Schaerbeek (PEPS). Projet financé par la zone de police Schaerbeek-Evere-St-Josse (POLBRUNO)*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Centre de recherches Pénalité, sécurité & déviance, Bruxelles/Brussel, septembre 2019, 25 p.
- N°45 GOTELAERE, S., SCHILS, E., JONCKHEERE, A, (PROM.) *Recherche portant sur les pratiques en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie

Criminologie, SPP Intégration Sociale / POD Maatschappelijke Integratie, Bruxelles/Brussel, novembre/november 2020, 117 p.

- N°44b MAHIEU, V., VAN PRAET, DETRY, I., (PROM.), TANGE C., (PROM.) *Een analyse van geseponeerde dossiers met een tenlastelegging inzake de discriminatiewetgeving*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Unia, Fondation Roi Baudouin, Bruxelles/Brussel, janvier/januari 2021, 51 p.
- N°44a MAHIEU, V., VAN PRAET, DETRY, I., (PROM.), TANGE C., (PROM.) *Une analyse des dossiers judiciaires classes sans suite comprenant une prévention liée à la discrimination*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Unia, Fondation Roi Baudouin, Bruxelles/Brussel, novembre/november 2020, 50 p.
- N°43c VAN PRAET, S., TANGE, C. (PROM.), *Identifying and tackling problematic or abusive forms of police selectivity. An action research on the problematic practices and/or mechanisms of police selectivity in the police district of Schaerbeek-Evere-St-Josse (PolBruNo)*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Unia, PolBruno, Bruxelles/Brussel, juillet/juli 2020, 74 p.
- N°43b VAN PRAET, S., TANGE, C. (PROM.), *Identificeren en aanpakken van problemen of misbruiken bij politiselectiviteit. Een actiononderzoek naar problematische praktijken en mechanismes van politiselectiviteit in de politiezone Schaarbeek-Evere-Sint-Joost-ten-Node (PolBruNo)*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Unia, PolBruno, Bruxelles/Brussel, juillet/juli 2020, 80 p.
- N°43a VAN PRAET, S., TANGE, C. (PROM.), *Identifier et affronter des problèmes et abus dans la sélectivité policière. Une recherche-action sur les pratiques et/ou mécanismes problématiques de sélectivité policière au sein de la zone de police schaarbeek-Evere-St-Josse (PolBruNo)*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Unia, PolBruno, Bruxelles/Brussel, juillet/juli 2020, 79 p.
- N°42 DE BLANDER, R., ROBERT, L., MINCKE, C., MAES, E., MINE, B., *Etude de faisabilité d'un moniteur de la récidive / Haalbaarheidsstudie betreffende een recidivemonitor*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Mai/Mei 2019, 44 p.
- N°41 VANNESTE, C., *La politique criminelle en matière de violences conjugales : une évaluation des pratiques judiciaires et de leurs effets en termes de récidive*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Mai/Mei 2016, 131 p.
- VANNESTE, C., *Het strafrechtelijk beleid op het vlak van partnergeweld : een evaluatie van de rechtspraktijk en de gevolgen ervan inzake recidive*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Mai/Mei 2016, 135 p.
- N°40 MAHIEU, V., RAVIER, I., VANNESTE, C., *Vers une image chiffrée de la délinquance enregistrée des jeunes en Région de Bruxelles-Capitale / Naar een beeldvorming van geregistreerde delinquentie bij jongeren in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de

Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Juin 2015, 154 p.

- N°39 BURSENS, D., TANGE, C., MAES, E., *Op zoek naar determinanten van de toepassing en de duur van de voorlopige hechtenis. A la recherche de déterminants du recours à la détention préventive et de sa durée.*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Juni/juin 2015, 103 p.
- N°38 MINE, B., ROBERT, L., *Recidive na een rechterlijke beslissing. Nationale cijfers op basis van het Centraal Strafregister. La récidive après une décision judiciaire. Des chiffres nationaux sur la base du Casier judiciaire central.*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Mai 2015, 62 p.
- N°37 RAVIER, I., *l'évolution des signalements de mineurs pour faits qualifiés infraction : quelles pistes de compréhension ?.*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Mai 2015, 56 p.
- N°36 JONCKHEERE, A., *Le rôle et l'organisation des greffiers d'instruction.*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Septembre 2014, 76 p.
- N°35 MAHIEU, V., LEMONNE, A. (dir.), VANNESTE, C. (dir.), *Projet de recherche portant sur le développement d'un outil d'aide à la décision en matière de violences entre partenaires. Projet réalisé dans le cadre d'une collaboration avec l'équipe de l'Institut Thomas More Kempen.*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Avril 2014, 99 p.
- N°34 DACHY, A., BOLIVAR, D., LEMONNE, A. (dir.), VANNESTE, C. (dir.), *Implementing a better response to victims' needs. Handbook accomplished in the framework of the project « Restorative justice, Urban Security and Social Inclusion : a new European approach » JUST/2010/JPEN/1601. Financed by CRIMINAL JUSTICE Programme EU 2008-2010.*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, 2012, 103 p.
- N°33 MINE, B., ROBERT, L., JONCKHEERE, A. (DIR.), MAES, E. (dir.), *Analyse des processus de travail de la Direction Gestion de la détention et des directions pénitentiaires locales dans le cadre de la formulation d'avis et de la prise de décisions en matière de modalités d'exécution des peines/Analyse van werkprocessen van de Directie Detentiebeheer en lokale gevangenisdirecties in het kader van de advies- en besluitvorming inzake bijzondere strafuitvoeringsmodaliteiten*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, février/februari 2013, 370 p.
- N°32b GILBERT, E., MAHIEU, V., GOEDSEELS, E. (PROM.), RAVIER, I. (PROM.), *Onderzoek naar de beslissingen van jeugdrechters/jeugdrechtbanken in MOF-zaken*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Operationele Directie Criminologie, Onderzoeksrapport, Brussel, september 2012, 189 p.
- N°32a GILBERT, E., MAHIEU, V., GOEDSEELS, E. (DIR.), RAVIER, I. (DIR.), *Recherche relative aux décisions des juges/tribunaux de la jeunesse dans les affaires de faits qualifiés infractions*,

Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Rapport final de recherche, Bruxelles, septembre 2012, 189 p.

- N°31 MAHIEU, V., VANDERSTRAETEN, B., LEMONNE, A. (dir.), *Evaluation du Forum national pour une politique en faveur des victimes/ Evaluatie van het Nationaal Forum voor Slachtofferbeleid. Rapport final/Eindrapport(bilingue)*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Operationele Directie Criminologie/Direction Opérationnelle de Criminologie, Brussel/Bruxelles, février/februari 2012, 220 p + annexes.
- N°30 ADELAIRE K., REYNAERT J.-F., NISEN L., *Recherche relative au système de rémunération de l'aide juridique de deuxième ligne*, MINCKE C., SHOENAERS F. (dir.), Centre de recherche et d'interventions sociologiques de l'Université de Liège / Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Bruxelles, septembre 2012, 156 p + annexes.
- N°29 JEUNIAUX, P., RENARD, B. (dir.), *Les dépenses en matière d'expertises génétiques dans le système pénal belge, de 2000 à 2010*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Rapport final de recherche, Bruxelles, janvier 2012, 185 p.
- N°28 JONCKHEERE, A., *La (mise en) liberté sous conditions : usages et durée d'une mesure alternative à la détention préventive (2005-2009). Note de recherche dans le cadre de l'exploitation scientifique de SIPAR, la base de données des maisons de justice*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Bruxelles, février 2012, 12p.
- N°27 ROBERT, L., MAES, E. (dir.), *Wederopsluiting na vrijlating uit de gevangenis*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Operationele Directie Criminologie, Brussel, 27 januari 2012, 151p. + bijl.
- N°26 DEVRESSE (dir.), M.-S., ROBERT, L., VANNESTE, C. (dir.), coll. HELLEMANS, A., *Onderzoek inzake de classificatie van en de vraag naar regimes binnen de strafinrichtingen/Recherche relative à la classification et à la question des régimes au sein des établissements pénitentiaires*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Operationele Directie Criminologie/Direction Opérationnelle de Criminologie, Brussel/Bruxelles, 2011, 276 p.
- N°25 MINE, B., VANNESTE, C. (dir.), *Recherche relative aux conditions de faisabilité d'une articulation des bases de données statistiques sous la forme d'un « Datawarehouse »*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Bruxelles, décembre 2011, 220 p.
- N°24b BURSSSENS, D., VANNESTE, C. (dir.), *La médiation pénale. Note de recherche dans le cadre de l'exploitation scientifique de SIPAR, la base de données des maisons de justice*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Bruxelles, mai 2011, 38 p.
- N°24a BURSSSENS, D., VANNESTE, C. (dir.), *Bemiddeling in strafzaken. Onderzoeksnota in het kader van de wetenschappelijke exploitatie van SIPAR, databank van de justitiehuisen*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Operationele Directie Criminologie, Brussel, mei 2011, 38 p.
- N°23 DE MAN, C., MAES, E. (dir.), MINE, B., VAN BRAKEL, R., *Toepassingsmogelijkheden van het elektronisch toezicht in het kader van de voorlopige hechtenis – Possibilités d'application de la surveillance électronique dans le cadre de la détention préventive*, Eindrapport - Rapport final, Brussel/Bruxelles, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Operationele Directie Criminologie/Direction Opérationnelle de Criminologie, december/décembre 2009, 304 p. + bijlagen/annexes.

- N° 22 HEYLEN B., RAVIER I., SCHOFFELLEN J., VANNESTE C. (dir.), *Une recherche évaluative d'un centre fermé pour mineurs, le centre « De Grubbe » à Everberg/Evaluatieonderzoek van een gesloten instelling voor jongeren, centrum « De Grubbe » te Everberg*, Rapport final/Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, 2009, 193 p.
- N° 21b JONCKHEERE A., VANNESTE C. (dir.), *Wetenschappelijke exploitatie van SIPAR, de databank van de justitiehuisen. Analyse van de gegevens betreffende het jaar 2006*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, februari 2009, 111 p.
- N° 21 JONCKHEERE A., VANNESTE C. (dir.), *Recherche relative à l'exploitation scientifique de SIPAR, la base de données des maisons de justice. Analyse de données relatives à l'année 2006*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, juillet 2008, 141 p.
- N° 20b GOEDSEELS E., DETRY I., VANNESTE C. (dir.), *Recherche relative à l'exploitation scientifique des données disponibles en matière de protection de la jeunesse et de délinquance juvénile, Premier rapport, Analyse du flux des affaires entrées au niveau des parquets de la jeunesse en 2005*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, juillet 2007, 112 p. + annexes.
- N° 20a GOODSEELS E., DETRY I., VANNESTE C. (dir.), *Onderzoek met betrekking tot de productie en wetenschappelijke exploitatie van cijfergegevens aangaande jeugddelinquentie en jeugdbescherming, Eerste onderzoeksrapport, Analyse van de instroom op de jeugdparketten voor het jaar 2005*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, juli 2007, 116 p. + bijlagen.
- N° 19b LEMONNE A., VAN CAMP T., VANFRAECHEM I., VANNESTE C. (dir.), *Onderzoek met betrekking tot de evaluatie van de voorzieningen ten behoeve van slachtoffers van inbreuken*, Eindrapport, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, juli 2007, 356 p. + bijlagen.
- N° 19a LEMONNE A., VAN CAMP T., VANFRAECHEM I., VANNESTE C. (dir.), *Recherche relative à l'évaluation des dispositifs mis en place à l'égard des victimes d'infraction*, Rapport final, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, juillet 2007, 354 p. + annexes.
- N° 18 MAES E., i.s.m. het Directoraat-generaal Uitvoering van Straffen en Maatregelen (DELLENRE, S. en VAN DEN BERGH, W.), *Strafbecijfering en -uitvoering in België anno 2006. Analyse van de actuele praktijk en voorstelling van enkele alternatieve denkpistes*, Onderzoeksnota, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, 26 september 2006, 37 p. + bijlagen.
- N° 17 MAES E., *Proeve van werklasmeting van de toekomstige strafuitvoeringsrechtbanken. Een simulatie-oefening op basis van data in verband met de strafuitvoeringspraxis tijdens het jaar 2004*, Onderzoeksnota, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, 13 december 2005 (met aanvulling d.d. 19 mei 2006: tabel in bijlage), 10 p. + bijlagen.
- N° 16b JONCKHEERE A., VANNESTE C. (dir.), *Onderzoek met betrekking tot de wetenschappelijke exploitatie van het gegevensbestand betreffende de justitiehuisen – SIPAR*, Eerste rapport (vertaling uit het Frans), Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, december 2006, 83 p.
- N° 16a JONCKHEERE A., VANNESTE C. (dir.), *Recherche relative à l'exploitation scientifique des bases de données existantes au sein des Maisons de justice – SIPAR*, Premier rapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, décembre 2006, 77 p.

- N° 15b RENARD B., VANNESTE C. (dir.), *Het statuut van de deskundige in strafzaken*, Eindrapport, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, december 2005, (gedeeltelijke vertaling, april 2006), 86 p.
- N° 15a RENARD B., VANNESTE C. (dir.), *Le statut de l'expert en matière pénale*, Rapport final de recherche, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, décembre 2005, 405 p.
- N° 14 GOOSSENS F., MAES E., DELTENRE S., VANNESTE C. (dir.), *Projet de recherche relatif à l'introduction de la surveillance électronique comme peine autonome/Onderzoeksproject inzake de invoering van het elektronisch toezicht als autonome straf*, Rapport final de recherche/Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, octobre/oktober 2005, 204 p. + bijlagen/annexes.
- N° 13 DAENINCK P., DELTENRE S., JONCKHEERE A., MAES E., VANNESTE C. (dir.), *Analyse des moyens juridiques susceptibles de réduire la détention préventive/Analyse van de juridische mogelijkheden om de toepassing van de voorlopige hechtenis te verminderen*, Rapport final de recherche/Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, mars/maart 2005, 367 p.
- N° 12 RENARD B., DELTENRE S., *L'expertise en matière pénale – Phase I: Cartographie des pratiques*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Rapport final de recherche, Bruxelles, juin 2003, 138 p. + annexes.
- N° 11 DELTENRE S., MAES E., *Analyse statistique sur base de données de condamnations: plus-value et applications concrètes/Statistische analyse aan de hand van de veroordelingsgegevens: meerwaarde en praktijkvoorbeeld*, Notes de recherche/Onderzoeksnota's, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, 2000-2002.
- N° 10 MAES E., *Studie van de evolutie van de gedetineerdenpopulatie volgens misdrijfcategorie (1980-1998)*, Onderzoeksnota, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, september 2001, 15 p. + bijlagen.
- N° 9 DELTENRE S., MAES E., *Effectmeting van enkele mogelijke wetswijzigingen op het vlak van de voorlopige hechtenis/Simulations de l'impact de quelques modifications législatives en matière de détention préventive*, Onderzoeksnota's/Notes de recherche, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Brussel/Bruxelles, 2001.
- N° 8b VANNESTE C., *De beslissingen genomen door de parketmagistraten en de jeugdrechters ten aanzien van delinquenten minderjarigen*, Eindrapport (vertaling), Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, dec. 2001, 206 p. + bijlagen.
- N° 8a VANNESTE C., *Les décisions prises par les magistrats du parquet et les juges de la jeunesse à l'égard des mineurs délinquants*, Rapport final de recherche, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, juin 2001, 205 p. + annexes.
- N° 7 RENARD B., *L'usage du polygraphe en procédure pénale; analyse procédurale, Note d'étude – Partie III de l'avis pour le Ministre de la Justice et le Collège des Procureurs généraux sur l'usage du polygraphe en procédure pénale belge*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, septembre 2000, 59-80 p.
- N° 6 MAES E., DUPIRE V., TORO F., VANNESTE C. (dir.), *De V.I.-commissies in actie. Onderzoek naar de werking van de in het kader van de nieuwe V.I.-wetgeving (wetten van 5 en 18 maart*

1998) *opgerichte commissies voor de voorwaardelijke invrijheidstelling/Les commissions de libération conditionnelle en action. Recherche sur le fonctionnement des commissions de libération conditionnelle créées dans le cadre de la nouvelle réglementation sur la libération conditionnelle (lois des 5 et 18 mars 1998)*, Eindrapport/Rapport final de recherche, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Brussel/Bruxelles, augustus/août 2000, 355 p. + bijlagen/annexes.

- N° 5 MORMONT, C. (DIR.), VANNESTE, C. (DIR.), TORO, F., MARSDEN, E., SNIJDERS, J., *Etude comparative dans les 15 pays de l'Union Européenne relative au statut et modalités de l'expertise des personnes présumées ou avérées abuseurs sexuels*, Rapport final de la recherche co-financée par la Commission Européenne et le Ministère de la Justice belge, Programme européen STOP, Université de Liège et Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, octobre 1999, 192 p. + résumés en néerlandais (11 p.) et anglais (11 p.).
- N° 4 RENARD B., VANDERBORGHT J., *Recherche Proactive, révélateur d'une approche nouvelle? Etude relative à la recherche proactive dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée Proactieve Recherche, exponent van een vernieuwde aanpak? Onderzoek naar de proactieve recherche in de strijd tegen de georganiseerde criminaliteit*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Rapport final de recherche/Eindrapport, Bruxelles/Brussel, septembre/september 1999, 386 p.
- N° 3 SNACKEN S. (dir.), DELTENRE S., RAES A., VANNESTE C., VERHAEGHE P., *Recherche qualitative sur l'application de la détention préventive et de la liberté sous conditions/Kwalitatief onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis en de vrijheid onder voorwaarden*, Rapport final de recherche/Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie/Vrije Universiteit Brussel, Bruxelles/Brussel, 1999, 244 p.
- N° 2 SNACKEN S. (dir.), DE BUCK K., D'HAENENS K., RAES A., VERHAEGHE P., *Onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis en de vrijheid onder voorwaarden*, Eindrapport, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie/Vrije Universiteit Brussel, Brussel, 1997, 174 p.
- N° 1 DE BUCK K., D'HAENENS K., *Electronic Monitoring*, Studienota, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, 1996, 40 p.

**Direction Opérationnelle de Criminologie
Operationele Directie Criminologie**

**TOUR DES FINANCES/FINANCIETOREN
7^{ème} étage / 7de verd. – bte/bus 71**

**Bd du Jardin Botanique / Kruidtuinlaan 50
B-1000 Bruxelles/Brussel**

<http://incc.fgov.be> <http://nicc.fgov.be>